

C. PCT 1498

Le 10 février 2017

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Instructions administratives du PCT (y compris certains formulaires y annexés) (“les instructions administratives”), des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT (“les directives offices récepteurs”) et des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT (“les directives concernant la recherche et l’examen”)

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale (y compris, le cas échéant, en sa qualité d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire), d’administration chargée de l’examen préliminaire international ou en sa qualité d’office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation selon la règle 89.2.b). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Le but principal de la présente circulaire est de mener des consultations sur la mise en œuvre des modifications du Règlement d’exécution du PCT (“le règlement d’exécution”) adoptées par l’Assemblée de l’Union du PCT à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions en octobre 2015 et octobre 2016, respectivement (voir les documents PCT/A/47/9, daté du 5 février 2016, et PCT/A/48/5, daté du 16 décembre 2016; voir également les documents du Groupe de travail du PCT (“le groupe de travail”) PCT/WG/8/26, daté du 1^{er} décembre 2015, et PCT/WG/9/28, daté du 14 décembre 2016), qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Ces modifications du règlement d’exécution portent sur i) la transmission par l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale des résultats de recherche ou de classement antérieurs (règles 12*bis* et 41 et la nouvelle règle 23*bis*); ii) les informations concernant l’ouverture de la phase nationale et les traductions (règles 86 et 95) et iii) l’extension du délai pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire qui a été porté de 19 à 22 mois (règle 45*bis*.1).

/...

Le Bureau international saisit l'occasion de la présente circulaire pour consulter également sur d'autres sujets, sans rapport avec les modifications du règlement d'exécution dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2017, tels que i) les propositions de modification des directives concernant la recherche et l'examen faites par certains offices; ii) la mise en œuvre de la norme de l'OMPI ST.14 modifiée en mars 2016 et iii) les propositions de modification des paragraphes 205F et 205G des directives offices récepteurs afin de clarifier la poursuite de pratiques divergentes des offices récepteurs concernant l'incorporation par renvoi, suite aux recommandations du groupe de travail lors de sa huitième session tenue à Genève en mai 2015 (voir le paragraphe 330 du document PCT/WG/8/26, daté du 1^{er} décembre 2015 et la circulaire C. PCT 1474 datée du 29 mars 2016).

I. *Propositions de modification des instructions administratives*

La proposition de suppression de l'instruction administrative 337 découle des modifications de la règle 12*bis* et de l'adoption de la nouvelle règle 23*bis*. Suite aux modifications desdites règles, le contenu de l'instruction administrative 337 figure désormais dans la règle 12*bis*.2 et la nouvelle règle 23*bis*.1.

Les propositions de modification de l'instruction 407 découlent des modifications des règles 86 et 95.

./ Les instructions administratives qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe I de la présente circulaire.

II. *Propositions de modification de certains formulaires annexés aux instructions administratives*

Il est proposé de modifier les formulaires suivants, PCT/RO/101 (requête), PCT/RO/102, PCT/RO/118, PCT/ISA/238, PCT/IB/375, PCT/IB/379 et PCT/ISA/220 afin de prendre en compte les modifications du règlement d'exécution mentionnées ci-avant. L'occasion de la présente circulaire est également saisie afin de proposer certaines modifications au formulaire PCT/IB/372.

Explications sur les propositions de modification de certains formulaires PCT :

i) *Formulaires PCT/RO/101 (requête), PCT/RO/102, PCT/RO/118 et PCT/ISA/238*

Les propositions de modification découlent des modifications des règles 12*bis*, 23*bis* et 41.

ii) *Formulaires PCT/IB/375, PCT/IB/379 et PCT/ISA/220*

Les propositions de modification découlent des modifications de la règle 45*bis*.1.

iii) *Formulaire PCT/IB/372*

Il est proposé d'ajouter une référence au fait que ce formulaire devrait de préférence être transmis par ePCT.

/...

Pour permettre à l'office d'identifier les propositions de modification des formulaires PCT existants, le Bureau international a préparé pour chacun d'eux une version qui met en évidence les modifications proposées en mode apparent, laquelle est jointe à la présente circulaire. Dans cette version en mode apparent, le texte supprimé et le nouveau texte figurent sur deux pages distinctes. Ainsi, sur la première page en mode apparent, le texte qu'il est proposé de supprimer figure en rouge et barré. Cette page est suivie par une seconde page en mode apparent, du même formulaire, sur laquelle le nouveau texte qu'il est proposé d'ajouter figure en bleu et souligné. Chaque feuille indique clairement selon qu'elle contient du texte supprimé ou nouveau.

- ./ Les propositions de modification des formulaires PCT figurent à l'annexe II de la présente circulaire.

III. *Propositions de modification des directives offices récepteurs*

Les propositions de modification du paragraphe 116 visent, d'une part, à corriger une erreur qui avait été ignorée dans le passé et, d'autre part, à apporter plus de clarté.

Les propositions de modification des paragraphes 116A à 116E découlent des modifications des règles 12*bis* et 41 et de l'adoption de la nouvelle règle 23*bis*. Les paragraphes 116A à 116E offrent une assistance additionnelle aux offices récepteurs concernant cette question, en particulier, après l'adoption de la nouvelle obligation qui incombe aux offices récepteurs de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale les résultats de recherche et de classement antérieurs, en vertu de la nouvelle règle 23*bis*.

Le paragraphe 116E traite plus spécifiquement des situations où des exceptions à la nouvelle obligation ci-dessus s'appliquent et assiste ces derniers sur la manière de procéder lorsque les déposants n'ont pas rempli le formulaire de requête correctement.

La modification proposée à l'alinéa a) du paragraphe 166 réside dans la suppression d'une note de bas de page relative à la notification d'incompatibilité selon la règle 4.10.d) par l'Office européen des brevets qui a retiré cette notification d'incompatibilité depuis le 13 décembre 2007 (voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* – 22 novembre 2007).

Les propositions de modification des paragraphes 205F et 205G visent à clarifier la poursuite de pratiques divergentes des offices concernant l'incorporation par renvoi.

- ./ Les paragraphes des directives offices récepteurs qu'il est proposé de modifier figurent à l'annexe III de la présente circulaire.

IV. *Propositions de modification des directives concernant la recherche et l'examen*

Les propositions de modification des paragraphes 2.20 et 15.78 découlent des modifications de la règle 45*bis*.1.

/...

Les propositions de modification des paragraphes 9.41, 9.41A et 9.41B procèdent d'une proposition présentée par l'Office coréen de propriété intellectuelle lors de la vingt-deuxième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT ("la réunion") (voir le document PCT/MIA/22/17 et le paragraphe 61 du document PCT/MIA/22/22, *disponible en anglais uniquement*). Suite à des discussions additionnelles après la réunion, le Bureau international et l'Office coréen des brevets sont tombés d'accord sur les propositions de modification mentionnées ci-avant.

Les propositions de modification des paragraphes 15.15, 15.17A, 15.17B et 15.17C découlent des modifications des règles 12*bis* et 41 et de l'adoption de la nouvelle règle 23*bis*. Il est proposé de diviser l'actuel paragraphe 15.17 en deux paragraphes 15.17 et 15.17A afin de distinguer les situations où la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, des situations où les administrations sont différentes; il est proposé d'ajouter deux nouveaux paragraphes 15.17B et 15.17C afin de refléter les situations prévues dans les nouvelles règles 23*bis*.2) et 41.2 et d'étendre l'obligation/la faculté pour l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche ou d'un classement antérieurs même lorsque le déposant n'en a pas fait la demande au moment du dépôt.

Les propositions de modification des paragraphes 15.69, 16.64 et 17.43 procèdent d'une proposition présentée par l'Office des brevets du Japon lors des vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de la Réunion des administrations chargées de la recherche internationale, qui avait recueilli un soutien général, concernant une mesure optionnelle (a-2) "En citant des documents de brevets rédigés dans des langues autres que l'anglais, indiquer la partie correspondante des documents de la famille de brevets rédigés en anglais, si un document afférent à une famille de brevets existe en anglais" (voir notamment le paragraphe 26 du document PCT/MIA/22/22, *disponible en anglais uniquement*). Les propositions de modification mentionnées ci-avant visent à mettre en œuvre cette proposition suite aux recommandations de la réunion (voir le paragraphe 37 du document PCT/MIA/23/14, *disponible en anglais uniquement*), étant observé que le Bureau international a proposé des modifications additionnelles par rapport à la proposition initiale de l'Office des brevets du Japon discutée par certaines administrations internationales par voie électronique.

Les propositions de modification des paragraphes 16.73, 16.78A, 16.78B et 16.78C découlent des modifications de la norme de l'OMPI ST.14 adoptées par le Comité sur les normes de l'OMPI à la reprise de sa quatrième session (voir le paragraphe 44 du document CWS/4BIS/16). Il est également proposé de fournir une assistance détaillée sur la manière d'identifier un article publié dans une publication en série effectuée sur la base de cette norme.

./ Les paragraphes des directives concernant la recherche et l'examen qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe IV de la présente circulaire. Certains paragraphes non modifiés y sont également reproduits pour aider à la compréhension des modifications proposées.

En outre, nous attirons votre attention sur les textes consolidés corrigés, en anglais et en espagnol, des Instructions administratives (PCT/AI/17 Corr. (en vigueur à partir du 15 décembre 2016) disponibles sous www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf), dans lesquels certains points rédactionnels ont été corrigés.

/...

Commentaires sur les propositions de modification des instructions administratives, de certains formulaires y annexés, des directives offices récepteurs et des directives concernant la recherche et l'examen

Votre office est invité à adresser ses commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 10 mars 2017, par courrier, à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



John Sandage

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification des instructions administratives (instructions modifiées uniquement)

Annexe II — Propositions de modification des formulaires PCT annexés aux instructions administratives PCT/RO/101 (Requête), PCT/RO/102, PCT/RO/118, PCT/ISA/220, PCT/ISA/238, PCT/IB/372, PCT/IB/375 et PCT/IB/379 (pages modifiées uniquement)
(formulaires modifiés uniquement)

Annexe III — Propositions de modification des directives offices récepteurs (paragraphes modifiés uniquement)

Annexe IV — Propositions de modifications des directives concernant la recherche et l'examen (paragraphes modifiés uniquement)

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Instruction 337

~~[Supprimée]~~ **Remise de la copie des résultats de la recherche antérieure**

~~Lorsque le déposant~~

~~— i) a remis à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale, une copie des résultats de la recherche antérieure, en vertu de la règle 12bis.1.a); ou~~

~~— ii) a demandé à l'office récepteur, en vertu de la règle 12bis.1.c), que celui-ci établisse et transmette une copie des résultats de la recherche antérieure, de la demande antérieure concernée ou de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure;~~

~~l'office récepteur transmet sans délai une telle copie à l'administration chargée de la recherche internationale, de préférence, avec la copie de la recherche.~~

Instruction 407

La gazette

a) La gazette mentionnée à la règle 86.1 est publiée sous forme électronique sur l'Internet. Elle peut être mise à disposition par tout autre moyen électronique déterminé par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct en ce qui concerne le moyen par lequel la gazette est publiée.

b) ~~Outre le contenu indiqué à la règle 86.1, la gazette contient, p~~ Pour chaque demande internationale publiée, la gazette contient les contenus indiqués à la règle 86.1.i), les contenus indiqués à la règle 86.1.iv), les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Les détails concernant la forme et tout contenu ultérieur particulier de la gazette sont arrêtés par le Directeur général après consultation des offices et administrations qui ont un intérêt direct dans les détails considérés.

[Fin de l'annexe I]

PCT**REQUÊTE**

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale, <input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique :	
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale, <input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée) Adresse électronique :	
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

PCT

REQUÊTE

Le soussigné requiert que la présente demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Date du dépôt international

Nom de l'office récepteur et "Demande internationale PCT"

Référence du dossier du déposant ou du mandataire (*facultatif*)
(12 caractères au maximum)

Cadre n° I TITRE DE L'INVENTION	
Cadre n° II DÉPOSANT <input type="checkbox"/> Cette personne est aussi inventeur	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique :</p>	
Nationalité (<i>nom de l'État</i>) :	Domicile (<i>nom de l'État</i>) :
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	
Cadre n° IV MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE	
La personne dont l'identité est donnée ci-dessous est/a été désignée pour agir au nom du ou des déposants auprès des autorités internationales compétentes, comme: <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun	
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)	n° de téléphone
	n° de télécopieur
	n° sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, le déposant autorise l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si cet office le souhaite, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique :</p>	
<input type="checkbox"/> Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est/n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.	

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

Cadre n° III AUTRE(S) DÉPOSANT(S) OU (AUTRE(S)) INVENTEUR(S)	
<i>Si aucun des sous-cadres suivants n'est utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.</i>	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
Nom et adresse : <i>(Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous.)</i>	Cette personne est : <input type="checkbox"/> déposant seulement <input type="checkbox"/> déposant et inventeur <input type="checkbox"/> inventeur seulement <i>(Si cette case est cochée, ne pas remplir la suite.)</i> n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
Nationalité <i>(nom de l'État) :</i>	Domicile <i>(nom de l'État) :</i>
Cette personne est déposant pour : <input type="checkbox"/> tous les États désignés <input type="checkbox"/> les États indiqués dans le cadre supplémentaire	
<input type="checkbox"/> D'autres déposants ou inventeurs sont indiqués sur une feuille annexe.	

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus d'une personne doit être indiquée comme déposant ou inventeur** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, l'**inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o VI, la **priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel : dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "**brevet d'addition**", "**certificat d'addition**", "**certificat d'auteur d'invention additionnel**" ou "**certificat d'utilité additionnel**", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)i) et 49bis.1.a) ou b)).
3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure : dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)ii) et 49bis.1.d)).

Cadre supplémentaire Si le cadre supplémentaire n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

1. Si l'un des cadres du présent formulaire – à l'exception des cadres n^{os} VIII.i) à v) pour lesquels une feuille annexe spéciale est prévue – **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o..." (préciser le numéro du cadre) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante; en particulier :
 - i) **si plus d'une personne doit être indiquée comme déposant ou inventeur** et que l'on ne dispose d'aucune "feuille annexe" : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o III. Le pays de l'adresse indiquée dans ce cadre est l'État où le déposant a son domicile si aucun domicile n'est indiqué ci-dessous;
 - ii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, la case "**les États indiqués dans le cadre supplémentaire**" est cochée : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des déposants en cause et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité de déposant (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iii) si, dans le cadre n^o II ou dans l'un des sous-cadres du cadre n^o III, l'**inventeur ou l'inventeur/déposant n'a pas la qualité d'inventeur pour tous les États désignés** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o II" ou "Suite du cadre n^o III" ou "Suite des cadres n^{os} II et III" (selon le cas), ainsi que le nom du ou des inventeurs et, à côté de chaque nom, le ou les États pour lesquels la personne mentionnée a la qualité d'inventeur (ou, le cas échéant, la mention "brevet ARIPO", "brevet eurasién", "brevet européen" ou "brevet OAPI");
 - iv) si, en plus du ou des mandataires indiqués dans le cadre n^o IV, il y a **d'autres mandataires** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o IV" et fournir pour chaque mandataire supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o IV;
 - v) si, dans le cadre n^o VI, la **priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée** : dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n^o VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre n^o VI.
2. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans certains États désignés, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel : dans ce cas, indiquer le nom ou le code à deux lettres de chaque État désigné en cause, ainsi que "**brevet d'addition**", "**certificat d'addition**", "**certificat d'auteur d'invention additionnel**" ou "**certificat d'utilité additionnel**", le numéro de la demande principale ou du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal et la date de délivrance du brevet principal ou de tout autre titre de protection principal ou la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)i) et 49bis.1.a) ou b)).
3. Si le déposant a l'intention d'indiquer qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, aux États-Unis d'Amérique, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure : dans ce cas, indiquer "États-Unis d'Amérique" ou "US" et "**continuation**" ou "**continuation-in-part**" et le numéro et la date de dépôt de la demande principale (règles 4.11.a)ii) et 49bis.1.d)).

Cadre n° V DÉSIGNATIONS				
Le dépôt de la présente requête vaut, selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.				
Cependant,				
<input type="checkbox"/> DE Allemagne n'est désignée pour aucun titre de protection nationale <input type="checkbox"/> JP Japon n'est désigné pour aucun titre de protection nationale <input type="checkbox"/> KR République de Corée n'est désignée pour aucun titre de protection nationale				
<i>(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent seulement être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées si, au moment du dépôt ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la demande internationale revendiquée dans le cadre n° VI la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État considéré, afin d'éviter que cette demande nationale antérieure ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale.)</i>				
Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITÉ ET DOCUMENT DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale : office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.				
Remise du(des) document(s) de priorité :				
<input type="checkbox"/> L' office récepteur est prié d'établir et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>uniquement si la ou les demandes antérieures ont été déposées auprès de l'office récepteur qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous : <input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> le point 1) <input type="checkbox"/> le point 2) <input type="checkbox"/> le point 3) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
<input type="checkbox"/> Le Bureau international est prié de se procurer auprès d'une bibliothèque numérique, le cas échéant, au moyen du (des) code(s) d'accès mentionné(s) ci-dessous, une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>si la ou les demandes antérieures sont accessibles au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique</i>) indiquées ci-dessus sous : <input type="checkbox"/> le point 1) code d'accès _____ <input type="checkbox"/> le point 2) code d'accès _____ <input type="checkbox"/> le point 3) code d'accès _____ <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire				
Restaurer le droit de priorité : il est demandé à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité concernant la ou les demandes antérieures indiquées plus haut ou dans le cadre supplémentaire sous les points _____. (<i>Voir également les notes relatives au cadre n° VI; des renseignements complémentaires doivent être communiqués à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité.</i>)				
Incorporation par renvoi : lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu ailleurs dans cette demande internationale mais est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, cet élément ou cette partie est, sous réserve de la confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans cette demande internationale aux fins de la règle 20.6.				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (<i>si plus d'une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé</i>) : ISA / _____				

Cadre n° V DÉSIGNATIONS				
<p>Le dépôt de la présente requête vaut, selon la règle 4.9.a), désignation de tous les États contractants liés par le PCT à la date du dépôt international, aux fins de la délivrance de tout titre de protection disponible et, le cas échéant, aux fins de la délivrance à la fois de brevets régionaux et nationaux.</p> <p>Cependant,</p> <p><input type="checkbox"/> DE Allemagne n'est désignée pour aucun titre de protection nationale</p> <p><input type="checkbox"/> JP Japon n'est désigné pour aucun titre de protection nationale</p> <p><input type="checkbox"/> KR République de Corée n'est désignée pour aucun titre de protection nationale</p> <p><i>(Les cases mentionnées ci-dessus peuvent seulement être utilisées pour exclure (irrévocablement) les désignations concernées si, au moment du dépôt ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la demande internationale revendiquée dans le cadre n° VI la priorité d'une demande nationale antérieure déposée dans l'État considéré, afin d'éviter que cette demande nationale antérieure ne cesse de produire ses effets en vertu de la législation nationale.)</i></p>				
Cadre n° VI REVENDEICATION DE PRIORITÉ ET DOCUMENT DE PRIORITÉ				
La priorité de la ou des demandes antérieures suivantes est revendiquée :				
Date de dépôt de la demande antérieure (jour/mois/année)	Numéro de la demande antérieure	Lorsque la demande antérieure est une :		
		demande nationale : pays ou membre de l'OMC	demande régionale : office régional	demande internationale : office récepteur
point 1)				
point 2)				
point 3)				
<p><input type="checkbox"/> D'autres revendications de priorité sont indiquées dans le cadre supplémentaire.</p>				
Remise du(des) document(s) de priorité :				
<p><input type="checkbox"/> L'office récepteur est prié d'établir et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>uniquement si la ou les demandes antérieures ont été déposées auprès de l'office récepteur qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur</i>) indiquées ci-dessus sous :</p> <p><input type="checkbox"/> tous les points <input type="checkbox"/> le point 1) <input type="checkbox"/> le point 2) <input type="checkbox"/> le point 3) <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Le Bureau international est prié de se procurer auprès d'une bibliothèque numérique, le cas échéant, au moyen du (des) code(s) d'accès mentionné(s) ci-dessous, une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures (<i>si la ou les demandes antérieures sont accessibles au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique</i>) indiquées ci-dessus sous :</p> <p><input type="checkbox"/> le point 1) code d'accès _____ <input type="checkbox"/> le point 2) code d'accès _____ <input type="checkbox"/> le point 3) code d'accès _____ <input type="checkbox"/> autre, voir le cadre supplémentaire</p>				
<p>Restaurer le droit de priorité : il est demandé à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité concernant la ou les demandes antérieures indiquées plus haut ou dans le cadre supplémentaire sous les points _____. (<i>Voir également les notes relatives au cadre n° VI; des renseignements complémentaires doivent être communiqués à l'appui de la requête en restauration du droit de priorité.</i>)</p>				
<p>Incorporation par renvoi : lorsqu'un élément de la demande internationale visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a) n'est pas contenu ailleurs dans cette demande internationale mais est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, cet élément ou cette partie est, sous réserve de la confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans cette demande internationale aux fins de la règle 20.6.</p>				
Cadre n° VII ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE				
<p>Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (<i>si plus d'une administration chargée de la recherche internationale est compétente pour procéder à la recherche internationale, indiquer l'administration choisie; le code à deux lettres peut être utilisé</i>) :</p> <p>ISA / _____</p>				

Suite du Cadre n° VII UTILISATION DES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE ANTÉRIEURE; MENTION DE CETTE RECHERCHE		
<input type="checkbox"/> L'administration chargée de la recherche internationale indiquée dans le cadre n° VII est priée de prendre en considération les résultats de la ou des recherches antérieures mentionnées ci-dessous (<i>voir également les notes relatives au cadre n° VII; utilisation des résultats de plus d'une recherche antérieure</i>)		
Date de dépôt (<i>jour/mois/année</i>)	Numéro de dépôt	Pays (<i>ou office régional</i>)
<input type="checkbox"/> Déclaration (règle 4.12.ii) : la présente demande internationale est identique, ou pratiquement identique à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, mais, le cas échéant, elle a été déposée dans une langue différente.		
<input type="checkbox"/> Disponibilité des documents : les documents suivants sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et, en conséquence, le déposant n'a pas à les fournir (<i>règle 12bis.1.f</i>):		
<input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,* <input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure, <input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, <input type="checkbox"/> une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, <input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure. (<i>Si possible, indiquer ci-après le(s) document(s) disponible(s) pour l'administration chargée de la recherche internationale:</i>)		
<input type="checkbox"/> Transmettre une copie des résultats de la recherche antérieure et d'autres documents (<i>si la recherche antérieure n'a pas été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée ci-dessus mais par l'office qui agit en tant qu'office récepteur</i>) : l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale (<i>règle 12bis.1.e</i>) :		
<input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,* <input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure, <input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.		
* Lorsque les résultats de la recherche antérieure ne sont ni disponibles auprès d'une bibliothèque numérique ni transmis par l'office récepteur, il appartient au déposant de les lui remettre (<i>règle 12bis.1.a</i>). (<i>voir également le point 11 du bordereau et les notes relatives au cadre n° VII</i>)		
Date de dépôt (<i>jour/mois/année</i>)	Numéro de dépôt	Pays (<i>ou office régional</i>)
<input type="checkbox"/> Déclaration (règle 4.12.ii) : la présente demande internationale est identique, ou pratiquement identique à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, mais, le cas échéant, elle a été déposée dans une langue différente.		
<input type="checkbox"/> Disponibilité des documents : les documents suivants sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et, en conséquence, le déposant n'a pas à les fournir (<i>règle 12bis.1.f</i>):		
<input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,* <input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure, <input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, <input type="checkbox"/> une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, <input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure. (<i>Si possible, indiquer ci-après le(s) document(s) disponible(s) pour l'administration chargée de la recherche internationale:</i>)		
<input type="checkbox"/> Transmettre une copie des résultats de la recherche antérieure et d'autres documents (<i>si la recherche antérieure n'a pas été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée ci-dessus mais par l'office qui agit en tant qu'office récepteur</i>) : l'office récepteur est prié de préparer et de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale (<i>règle 12bis.1.e</i>):		
<input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,* <input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure, <input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure.		
* Lorsque les résultats de la recherche antérieure ne sont ni disponibles auprès d'une bibliothèque numérique ni transmis par l'office récepteur, il appartient au déposant de les lui remettre (<i>règle 12bis.1.a</i>). (<i>voir également le point 11 du bordereau et les notes relatives au cadre n° VII</i>)		
<input type="checkbox"/> D'autres recherches antérieures sont indiquées sur une feuille annexe.		
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS		
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (<i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i>) :		Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:

Cadre n° VII.i) <u>DEMANDE DE PRISE EN CONSIDERATION DES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE ANTÉRIEURE, MENTION DE CETTE RECHERCHE</u>		
<input type="checkbox"/> L'administration chargée de la recherche internationale indiquée dans le cadre n° VII est priée de prendre en considération les résultats de la ou des recherches antérieures mentionnées ci-dessous (<i>voir également les notes relatives au cadre n° VII.i); prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure</i>)		
Date de dépôt (<i>jour/mois/année</i>)	Numéro de dépôt	Pays (<i>ou office régional</i>)
<input type="checkbox"/> Déclaration (règle 4.12.ii) : la présente demande internationale est identique, ou pratiquement identique à la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, mais, le cas échéant, elle a été déposée dans une langue différente.		
<input type="checkbox"/> Disponibilité des documents : les documents suivants sont à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et, en conséquence, le déposant n'a pas à les fournir (<u>règles 12bis.1.c) et d) et 12bis.2.b)</u>		
<input type="checkbox"/> une copie des résultats de la recherche antérieure,* <input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure, <input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, <input type="checkbox"/> une traduction des résultats de la recherche antérieure dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, <input type="checkbox"/> une copie de tout document cité dans les résultats de la recherche antérieure. (<i>Si possible, indiquer ci-après le(s) document(s) disponible(s) pour l'administration chargée de la recherche internationale</i>):		
<input type="checkbox"/> Transmettre une copie des résultats de la recherche antérieure (<i>si la recherche antérieure n'a pas été effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale mentionnée ci-dessus mais par l'office qui agit en qualité d'office récepteur</i>) : l' office récepteur est prié de préparer et de transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure* (règles 12bis.1.b) et 23bis.1.a)ii)).		
* Lorsque les résultats de la recherche antérieure ne sont ni disponibles pour l'administration chargée de la recherche internationale, auprès d'une bibliothèque numérique, ni transmis par l'office récepteur, il appartient au déposant de les lui remettre (règle 12bis.1.a)). (<i>voir également le point 10, du bordereau et les notes relatives au cadre n° VII.i)</i>		
<input type="checkbox"/> D'autres recherches antérieures sont indiquées sur une feuille annexe.		
Cadre n° VII.ii) <u>AUTORISATION POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR DE TRANSMETTRE LES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE ANTÉRIEURE</u>		
Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure déposée auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche à l'égard de ladite demande antérieure, sauf si cette demande antérieure est une demande internationale non publiée ou non communiquée aux offices désignés, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure (sauf si une telle copie est déjà à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale) ; l'office récepteur peut également transmettre une copie des résultats de la recherche antérieure lorsque la demande antérieure a été déposée auprès d'un autre office si ces résultats sont néanmoins à la disposition de l'office récepteur (règle 23bis.2.a, c) et d)).		
Toutefois, à titre exceptionnel, s'agissant d'une recherche antérieure effectuée à l'égard de la demande antérieure ci-dessous, dont la priorité est revendiquée dans la présente demande internationale (<i>voir également les notes relatives au cadre n° VII.ii); prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure</i>):		
Date de dépôt (<i>jour/mois/année</i>)	Numéro de dépôt	Pays (<i>ou office régional</i>)
<input type="checkbox"/> le déposant demande à l'office récepteur de NE PAS transmettre les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23bis.2.b)) (<i>prière de cocher la présente case uniquement pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: DE, FI et SE</i>).		
<input type="checkbox"/> le déposant autorise l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23bis.2.e)) (<i>la présente case à cocher concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: AU, CH, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US; ainsi que tous les offices récepteurs lorsque la demande antérieure était une demande internationale</i>).		
Cadre n° VIII DÉCLARATIONS		
Les déclarations suivantes figurent dans les cadres n° VIII.i) à v) (<i>cocher ci-dessous la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque type de déclaration</i>) :		Nombre de déclarations
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.i)	déclaration relative à l'identité de l'inventeur	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.ii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iii)	déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.iv)	déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)	:
<input type="checkbox"/> cadre n° VIII.v)	déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté	:

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Cadre n° VIII.i) DÉCLARATION : IDENTITÉ DE L'INVENTEUR

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 211; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.i). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.i)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Cadre n° VIII.ii) DÉCLARATION : DROIT DE DEMANDER ET D'OBTENIR UN BREVET

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 212; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.ii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.ii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

Cadre n° VIII.iii) DÉCLARATION : DROIT DE REVENDIQUER LA PRIORITÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 213; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iii). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iii)".

**Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)**

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :**

Par la présente, je déclare que je crois être l'inventeur original ou l'un des coinventeurs originaux d'une invention revendiquée dans la demande.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que la demande internationale ci-dessus a été faite par mes soins ou que j'en ai autorisé l'établissement.

Par la présente, je reconnais que toute fausse déclaration volontaire qui serait ci-incluse est passible d'une amende ou d'une incarcération d'une durée maximale de cinq (5) ans, ou des deux, en vertu de la section 1001 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code (U.S.C.)).

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.....
.....

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.....
.....

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.....
.....

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

**Cadre n° VIII.iv) DÉCLARATION : QUALITÉ D'INVENTEUR
(seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)**

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 214; voir les notes relatives aux cadres n°s VIII, VIII.i à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.iv). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

**Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))
aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique :**

Par la présente, je déclare que je crois être l'inventeur original ou l'un des coinventeurs originaux d'une invention revendiquée dans la demande.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/..... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare que la demande internationale ci-dessus a été faite par mes soins ou que j'en ai autorisé l'établissement.

Par la présente, je reconnais que toute fausse déclaration volontaire qui serait ci-incluse est passible d'une amende ou d'une incarcération d'une durée maximale de cinq (5) ans, ou des deux, en vertu de la section 1001 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code (U.S.C.)).

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.....
.....

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.....
.....

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Nom :

Domicile :
(ville et État (des États-Unis d'Amérique), le cas échéant, ou pays)

Adresse postale :
.....
.....

Signature de l'inventeur : **Date :**
(La signature doit être celle de l'inventeur, il ne peut s'agir de celle du mandataire)

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.iv)".

Feuille n°

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Cadre n° VIII.v) DÉCLARATION : DIVULGATIONS NON OPPOSABLES OU EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ

La déclaration doit être conforme au libellé standard suivant prévu à l'instruction 215; voir les notes relatives aux cadres n° VIII, VIII.i) à v) (généralités) et les notes spécifiques au cadre n° VIII.v). Si ce cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :

Cette déclaration continue sur la feuille suivante, "Suite du cadre n° VIII.v)".

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de deux inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Suite du Cadre n° VIII.i) à v) DÉCLARATION

*Si l'un des cadres n°s VIII.i) à v) **ne suffit pas** à contenir tous les renseignements, y compris dans le cas où **plus de trois inventeurs doivent être nommés** dans le cadre n° VIII.iv), dans ce cas, indiquer "Suite du cadre n° VIII..." (compléter le numéro du cadre en précisant le point) et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante. Si on a besoin de place supplémentaire dans deux ou plusieurs cadres, il faut utiliser le cadre "Suite" du cadre correspondant pour continuer chacune des déclarations. Si le présent cadre n'est pas utilisé, cette feuille ne doit pas être incluse dans la requête.*

Cadre n° IX BORDEREAU relatif aux dépôts sur PAPIER – cette feuille doit être utilisée exclusivement en cas de dépôt d’une demande internationale sur PAPIER			
La présente demande internationale contient les éléments suivants:	Nombre de feuilles	Le ou les éléments suivants sont joint s à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>) :	Nombre d’éléments
a) formulaire de requête (PCT/RO/101) (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires) :	:	1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :	:
b) description (à l’exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, (voir le point f), ci-dessous) :	:	2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct :	:
c) revendications :	:	3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :	:
d) abrégé :	:	4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : :	:
e) dessins (le cas échéant) :	:	5. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :	:
f) partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant) :	:	6. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) : :	:
Nombre total de feuilles :	:	7. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :	:
:	:	8. <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque le point f) est complété dans la colonne de gauche</i>) copie sous forme électronique du listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale (en format texte selon la norme de l’annexe C/ST.25), sur support(s) matériel(s), qui est remise exclusivement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter (<i>indiquer type et nombre de supports</i>) :	:
:	:	9. <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque le point f) (dans la colonne de gauche) et le point 8 (ci-dessus) sont complétés</i>) avec la déclaration quant à “l’identité entre le contenu de la copie remise sous forme électronique, selon la règle 13ter, et celui du listage des séquences contenu dans la demande internationale” telle que déposée sur papier :	:
:	:	10. <input type="checkbox"/> copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a) . . . :	:
:	:	11. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>): :	:
Figure des dessins qui doit accompagner l’abrégé :		Langue de dépôt de la demande internationale :	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l’intéressé signe (si cela n’apparaît pas clairement à la lecture de la requête).			
(Zone réservée à la signature et à l'indication du nom et du titre)			

Réservé à l’office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	<input type="checkbox"/> reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l’article 11.2) du PCT :	<input type="checkbox"/> non reçus :
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu’au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international
Date de réception de l’exemplaire original par le Bureau international :

Annexe II de la circulaire C. PCT 1498
page 24

Feuille n°

Cadre n° IX BORDEREAU relatif aux dépôts sur PAPIER – cette feuille doit être utilisée exclusivement en cas de dépôt d’une demande internationale sur PAPIER			
La présente demande internationale contient les éléments suivants:	Nombre de feuilles	Le ou les éléments suivants sont joint s à la présente demande internationale (<i>cocher la ou les cases appropriées et indiquer dans la colonne de droite le nombre de chaque élément</i>) :	Nombre d’éléments
a) formulaire de requête (PCT/RO/101) (y compris la ou les déclarations et les feuilles supplémentaires) :		1. <input type="checkbox"/> feuille de calcul des taxes :	
b) description (à l’exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, (voir le point f), ci-dessous) :		2. <input type="checkbox"/> original du pouvoir distinct :	
c) revendications :		3. <input type="checkbox"/> original du pouvoir général :	
d) abrégé :		4. <input type="checkbox"/> copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence : :	
e) dessins (le cas échéant) :		5. <input type="checkbox"/> document(s) de priorité indiqué(s) dans le cadre n° VI au(x) point(s) :	
f) partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant) :		6. <input type="checkbox"/> traduction de la demande internationale en (<i>langue</i>) : :	
Nombre total de feuilles :		7. <input type="checkbox"/> indications séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés :	
		8. <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque le point f) est complété dans la colonne de gauche</i>) copie sous forme électronique du listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale (en format texte selon la norme de l’annexe C/ST.25), sur support(s) matériel(s), qui est remise exclusivement aux fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter (<i>indiquer type et nombre de supports</i>) :	
		9. <input type="checkbox"/> (<i>seulement lorsque le point f) (dans la colonne de gauche) et le point 8 (ci-dessus) sont complétés</i>) avec la déclaration quant à “l’identité entre le contenu de la copie remise sous forme électronique, selon la règle 13ter, et celui du listage des séquences contenu dans la demande internationale” telle que déposée sur papier :	
		10. <input type="checkbox"/> copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a) . . . :	
		11. <input type="checkbox"/> autres éléments (<i>préciser</i>): :	
Figure des dessins qui doit accompagner l’abrégé :		Langue de dépôt de la demande internationale :	
Cadre n° X SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et à quel titre l’intéressé signe (si cela n’apparaît pas clairement à la lecture de la requête).			

Réservé à l’office récepteur	
1. Date effective de réception des pièces supposées constituer la demande internationale :	2. Dessins :
3. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale :	<input type="checkbox"/> reçus :
4. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l’article 11.2) du PCT :	<input type="checkbox"/> non reçus :
5. Administration chargée de la recherche internationale (si plusieurs sont compétentes) : ISA /	6. <input type="checkbox"/> Transmission de la copie de recherche différée jusqu’au paiement de la taxe de recherche

Réservé au Bureau international	
Date de réception de l’exemplaire original par le Bureau international :	

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.OMPI.int/pct/fr/>. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

COPIE DE CONFIRMATION DU FORMULAIRE DE REQUÊTE

Lorsque la demande a été initialement déposée par télécopieur auprès d'un office récepteur qui accepte ce type de dépôts (voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*), il convient de l'indiquer sur la première feuille du formulaire de requête en apposant la mention "COPIE DE CONFIRMATION" suivie de la date de la transmission par télécopieur.

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°S II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question a cédé ses droits sur l'invention et que le cessionnaire est le déposant pour tous les États désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). Si la personne n'est pas déposant pour tous les États désignés, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée et le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point I.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)ii) : il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur dans la mesure où cette information est généralement requise lors de la phase nationale. Pour plus de précisions, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de requête. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.OMPI.int/pct/fr/>. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.

Dans le formulaire de requête et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie; les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre noire (règle 11.9.a) et b)).

Le formulaire de requête et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse donnée ci-dessus.

OÙ DÉPOSER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Il faut que la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé et, le cas échéant, dessins) soit déposée auprès d'un office récepteur compétent (article 11.1)i)), c'est-à-dire sous réserve des dispositions applicables en matière de défense nationale et au choix du déposant,

i) l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou l'office agissant pour un tel État, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié ou dont il a la nationalité (règle 19.1.a)i) ou ii) ou b)), ou

ii) le Bureau international de l'OMPI à Genève (Suisse) si le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux au moins, est domicilié dans l'un quelconque des États contractants du PCT ou a la nationalité d'un tel État (règle 19.1.a)iii)).

COPIE DE CONFIRMATION DU FORMULAIRE DE REQUÊTE

Lorsque la demande a été initialement déposée par télécopieur auprès d'un office récepteur qui accepte ce type de dépôts (voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*), il convient de l'indiquer sur la première feuille du formulaire de requête en apposant la mention "COPIE DE CONFIRMATION" suivie de la date de la transmission par télécopieur.

RÉFÉRENCE DU DOSSIER DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

Il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle **référence de dossier**. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. L'office récepteur ou toute autorité internationale peut ne pas tenir compte des caractères en sus du douzième (règle 11.6.f) et instruction 109).

CADRE N° I

Titre de l'invention (règles 4.3 et 5.1.a)) : le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

CADRES N°s II ET III

Remarques générales : l'un au moins des déposants mentionnés doit être domicilié dans un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel État (articles 9 et 11.1)i) et règles 18 et 19). Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii), l'un au moins des déposants doit être domicilié dans un État contractant du PCT ou avoir la nationalité d'un tel État.

Indication visant à établir si une personne est déposant ou inventeur, ou les deux à la fois (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b)) :

Case "Cette personne est aussi inventeur" (cadre n° II) : cocher cette case si la personne mentionnée est aussi l'inventeur ou l'un des inventeurs; ne pas la cocher si le déposant est une personne morale.

Case "déposant et inventeur" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a les deux qualités, celle de déposant et celle d'inventeur; ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Case "déposant seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée est une personne morale ou si elle n'a pas aussi la qualité d'inventeur.

Case "inventeur seulement" (cadre n° III) : cocher cette case si la personne mentionnée a la qualité d'inventeur mais pas celle de déposant. Cela sera le cas notamment lorsque l'inventeur est décédé ou lorsque l'inventeur en question a cédé ses droits sur l'invention et que le cessionnaire est le déposant pour tous les États désignés. Ne pas la cocher si cette personne est une personne morale.

Dans le cadre n° III, il faut que l'une des trois cases soit cochée pour chaque personne mentionnée.

Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Dépôts différents pour différents États désignés (règles 4.5.d), 18.3 et 19.2) : il est possible d'indiquer des dépôts différents pour différents États désignés. L'un au moins des déposants indiqués – quels que soient l'État ou les États désignés pour lesquels il est indiqué – doit être ressortissant d'un État contractant du PCT pour lequel l'office récepteur agit ou avoir son domicile dans un tel État.

Afin d'indiquer les États désignés pour lesquels une personne est déposant, il y a lieu de cocher la case appropriée (une seule case par personne). Si la personne n'est pas déposant pour tous les États désignés, la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" doit être cochée et le nom de la personne doit être repris dans le cadre supplémentaire et assorti de l'indication des États pour lesquels cette personne est déposant (voir le point I.ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a)iv) et c)i)) : il est vivement recommandé de toujours indiquer le nom de l'inventeur dans la mesure où cette information est généralement requise lors de la phase nationale. Pour plus de précisions, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Inventeurs différents pour différents États désignés (règle 4.6.c)) : des personnes différentes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, en la matière, les exigences des législations nationales

des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusqu'à et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Si aucune case n'est cochée, l'adresse électronique éventuellement mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se dérouler par téléphone. Si l'une des cases est cochée, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international enverront au déposant les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. *Important* : tous les offices n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (pour plus de précisions concernant les procédures des différents offices, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans l'annexe K du *Guide du déposant du PCT*.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

des États désignés diffèrent); en pareil cas, il y a lieu d'utiliser le cadre supplémentaire (voir le point 1.iii) de ce cadre). En l'absence d'indication, l'inventeur ou les inventeurs mentionnés sont présumés avoir la qualité d'inventeur pour tous les États désignés.

Noms et adresses (règle 4.4) : le nom de famille (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le ou les prénoms. Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un), le code postal, s'il y en a un, et le nom du pays.

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. En ce qui concerne l'indication d'une adresse spéciale pour la correspondance, voir les notes relatives au cadre n° IV.

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : il y a lieu de les indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c)). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Si aucune case n'est cochée, l'adresse électronique éventuellement mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se dérouler par téléphone. Si l'une des cases est cochée, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international enverront au déposant les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi des délais postaux ou de traitement. *Important* : tous les offices n'enverront pas ces notifications par courrier électronique (pour plus de précisions concernant les procédures des différents offices, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, cette notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. En cochant la deuxième case, le déposant demande l'arrêt de l'envoi de notifications sur papier et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse mentionnée dans la requête doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international adressera tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné, au moyen de l'adresse électronique mentionnée à cet effet dans le cadre n° IV.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office (règle 4.5.e)) : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 18.1) : la nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) dont l'intéressé est ressortissant. Une personne morale constituée conformément à la législation d'un État contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet État. L'indication de la nationalité n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 18.1) : le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom ou du code à deux lettres de l'État (c'est-à-dire, pays) où l'intéressé a son domicile. Si, cependant, le domicile n'est pas indiqué, l'État du domicile sera présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. La possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Nom des États (instruction 115) : pour indiquer le nom des États, on peut utiliser le code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI et dans l'annexe K du *Guide du déposant du PCT*.

CADRE N° IV

Qui peut agir en qualité de mandataire ? (article 49 et règle 83.1bis) : pour chacun des office récepteurs, on trouvera, dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, des informations sur le point de savoir qui peut agir en qualité de mandataire.

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7, 4.8, 90.1 et 90.2 et instruction 108) : cocher la case appropriée pour indiquer si la personne mentionnée est (ou a été) désignée comme "mandataire" ou "représentant commun" (le "représentant commun" doit être l'un des déposants). Pour ce qui est de la façon d'indiquer les noms et adresses (y compris le nom des États), numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques, il convient de se reporter aux notes relatives aux cadres n°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, il faut mentionner en premier lieu celui à qui la correspondance doit être adressée. S'il y a plusieurs déposants mais aucun mandataire commun désigné pour les représenter tous, l'un des déposants qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui a son domicile dans un tel État peut être désigné par les autres comme leur représentant commun. À défaut, le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur en question sera considéré comme le représentant commun.

Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun (règles 90.4 et 90.5 et instruction 106) : la désignation du mandataire ou du représentant commun peut être effectuée au moyen d'une indication portée dans le cadre n° IV et de la signature par le déposant de ladite requête ou d'un pouvoir distinct. Lorsqu'il y a plusieurs déposants, la désignation d'un mandataire commun ou d'un représentant commun doit être effectuée par chaque déposant signant, au choix, la requête ou un pouvoir distinct. Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou s'il manque, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée ne répond pas aux exigences de la règle 4.4, le pouvoir est réputé non-existant jusqu'à ce que l'irrégularité soit corrigée. Cependant, l'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si un pouvoir général a été déposé et qu'il y est fait référence dans la requête, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête. Tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct sauf si l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : voir les notes relatives aux cadres n° II et III.

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon ou KR République de Corée ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt** ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte pas la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen. Pour plus de détails, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Seuls les trois États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte

de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a).**

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii)). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)ii)). Il convient de

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office (règle 4.7.b) : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse pour la correspondance (règle 4.4.d) et instruction 108) : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° IV sera utilisée.

Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II ou III – du déposant (s'il n'y a qu'une seule personne indiquée comme déposant) ou du déposant considéré comme le représentant commun (s'il y a plusieurs personnes indiquées comme déposants). Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, cette adresse doit être indiquée dans le cadre n° IV, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas, et seulement dans ce cas, qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° IV (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

Numéros de téléphone ou de télécopie et adresse(s) électronique(s) : voir les notes relatives aux cadres n° II et III.

CADRE N° V

Désignation (brevets régionaux et nationaux) (règle 4.9) : En déposant la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles à la date du dépôt international, en ce qui concerne chaque type de protection disponible et, le cas échéant, à la fois aux fins d'un brevet régional et aux fins d'un brevet national. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné ou élu donné, non pas comme une demande pour un brevet mais pour un autre type de protection disponible en vertu de la législation nationale de l'État désigné ou élu considéré, il devra indiquer son choix, directement auprès de l'office désigné ou élu, lors de l'accomplissement des actes visés à l'article 22 ou 39.1) aux fins de l'ouverture de la phase nationale. Pour plus de détails concernant les différents types de protection disponibles dans les États désignés ou élus, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, il est possible d'indiquer, en cochant la ou les cases correspondantes, que DE Allemagne, JP Japon ou KR République de Corée ne sont désignés pour aucun type de protection nationale. Chacun de ces États a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b) s'applique en ce qui le concerne puisque sa législation nationale prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique, **au moment du dépôt** ou ultérieurement en vertu de la règle 26bis.1, la priorité d'une demande nationale antérieure (pour DE Allemagne, pour le même type de protection) produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets, le cas échéant, après l'expiration de certains délais, avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande nationale antérieure. Ce qui précède n'affecte pas la désignation de DE Allemagne aux fins d'un brevet EP européen. Pour plus de détails, voir l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*.

Seuls les trois États mentionnés ci-dessus peuvent être exclus de la couverture automatique et générale des désignations dans le cadre n° V. Pour tout autre État contractant du PCT dont le déposant souhaiterait exclure la désignation de la couverture automatique et générale des désignations, le déposant doit soumettre, séparément de la requête, une déclaration distincte

de retrait de la désignation concernée en vertu de la règle 90bis.2. **Important : Toute déclaration de retrait qui serait déposée, doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)).**

CADRE N° VI

Revendication(s) de priorité (règle 4.10) : si la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer la *date* du dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée et son *numéro*. Cette date doit tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.

Lorsque la demande antérieure est une demande nationale, il faut indiquer le *pays* partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou le *membre* de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale, l'*office régional* concerné; et lorsque la demande antérieure est une demande internationale, l'*office récepteur* auprès duquel elle a été déposée.

Lorsque la demande antérieure est une demande régionale (voir cependant ci-dessous) ou une demande internationale, si le déposant le souhaite, la revendication de priorité peut également indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii); toutefois, de telles indications ne sont pas obligatoires. Lorsque la demande antérieure est une demande régionale et que l'un au moins des pays parties au traité régional sur les brevets n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'Organisation mondiale du commerce, au moins un pays partie à ladite convention ou un membre de ladite organisation pour lequel cette demande antérieure a été déposée doit être indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 4.10.b)ii).

En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité, voir la règle 26bis.1 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Restauration du droit de priorité (règles 4.1.c)v) et 26bis.3) : la procédure en restauration du droit de priorité ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 26bis.3.j), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec sa législation nationale. Lorsqu'une demande internationale est déposée à une date postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais qui s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, le déposant peut demander à l'office récepteur de restaurer le droit de priorité (règle 26bis.3). Une telle requête doit être présentée auprès de l'office récepteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; elle peut être insérée dans la requête (règle 4.1.c)v) en indiquant la ou les revendications de priorité dans l'espace prévu à cet effet dans le cadre n° VI et en remettant un exposé des motifs (règle 26bis.3.b)ii)). Si une telle requête en restauration du droit de priorité est présentée concernant une revendication de priorité indiquée dans le cadre n° VI, un document distinct intitulé "Exposé des motifs au soutien de la requête en restauration du droit de priorité" doit être fourni. Ce document doit mentionner, pour chaque demande antérieure concernée, la date du dépôt, le numéro de la demande antérieure et le nom ou le code à deux lettres du pays ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'office régional ou de l'office récepteur. Puis, pour chaque demande antérieure concernée, le déposant doit exposer les raisons pour lesquelles la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (règle 26bis.3.a) et b)ii)). Il convient de

noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20) : la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.3.a)ii) et b)ii), de la règle 20.5.a)ii) et d) et de la règle 20.6 avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans ce cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie de la description, des revendications ou des dessins selon la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5).

Remise du(des) document(s) de priorité (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité

doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité a été délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre ce document, demander à l'office récepteur (dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Les requêtes à cet effet s'effectuent en cochant les cases correspondantes dans le cadre n° VI. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Lorsque le document de priorité est disponible auprès d'un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (http://www.wipo.int/patentscope/en/priority_documents/offices.html), le déposant peut utiliser le DAS pour remettre le document de priorité au Bureau international. Une fois que le déposant a demandé à l'office récepteur qu'il enregistre le document de priorité auprès du DAS (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B de l'office récepteur, pour plus de détails sur la procédure à suivre), il reçoit un code d'accès. Le déposant doit alors cocher les cases pertinentes dans le cadre n° VI et indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité spécifique. ~~(Pendant une période transitoire, jusqu'à ce que tous les offices ayant accès au DAS utilisent le système décrit ci-dessus, l'ancien système, en vertu duquel il convient de cocher la case pertinente pour demander de se procurer le document par le biais du DAS sans qu'il soit besoin d'indiquer un code d'accès, continuera de s'appliquer, aussi longtemps que le demandeur autorisera l'accès au document de priorité pour le Bureau international au moyen de la liste de contrôle d'accès sur le portail du DAS réservé aux déposants).~~

Les informations relatives aux documents mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* conformément à l'instruction 715.c), à l'annexe B(1B) du *Guide du déposant du PCT*.

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2012 (26.10.2012)", "26 octobre 2012 (26/10/2012)" ou "26 octobre 2012 (26-10-2012)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

noter qu'une telle requête peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement d'une taxe, à son profit, payable dans le délai mentionné plus haut (règle 26bis.3.e)). Conformément à la règle 26bis.3.d), le délai fixé pour le paiement de la taxe peut être prorogé, au choix de l'office récepteur, d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 26bis.3.e). Il convient de noter également que l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises dans un délai raisonnable; une telle déclaration ou d'autres preuves devraient de préférence être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration (règle 26bis.3.b) et f)). L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à un critère de restauration qu'il applique (règle 26bis.3.a)). Pour plus de détails sur les critères de restauration appliqués par un office récepteur, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*.

Incorporation par renvoi (règles 4.18 et 20) : la procédure d'incorporation par renvoi ne s'applique pas à l'égard de l'office récepteur qui, conformément à la règle 20.8.a), a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.3.a)ii) et b)ii), de la règle 20.5.a)ii) et d) et de la règle 20.6 avec sa législation nationale. Lorsque l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)iii) d) et e) n'est ou ne semble pas être remplie, il invite le déposant à remettre la correction requise ou à confirmer que l'élément concerné visé à l'article 11.1)iii) d) ou e) est incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18. Lorsque le déposant remet la correction requise selon l'article 11.2), la date de dépôt international est la date à laquelle l'office récepteur reçoit la correction requise (voir la règle 20.3.a)ii) et b)ii)), sous réserve que les autres conditions selon l'article 11.1) soient remplies. Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'un élément selon l'article 11.1)iii) d) ou e) qui est intégralement contenu dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, cet élément sera considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date de dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies (règle 20.3.a)ii) et b)ii)).

Lorsque le déposant remet une partie manquante à l'office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions selon l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, cette partie est incorporée dans la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu cette partie (règle 20.5.c)). Dans ce cas, le déposant se voit offrir la possibilité de demander à l'office récepteur qu'il ne tienne pas compte de la partie manquante considérée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). Toutefois, lorsque le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'une partie de la description, des revendications ou des dessins selon la règle 4.18 et que l'office récepteur constate que toutes les conditions visées par la règle 4.18 et la règle 20.6.a) sont remplies, cette partie est considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur et la date du dépôt international est la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (voir la règle 20.5).

Remise du(des) document(s) de priorité (règle 17.1) : le déposant doit présenter une copie certifiée conforme de chaque demande antérieure dont la priorité est revendiquée (document de priorité), que la demande antérieure soit une demande nationale, régionale ou internationale. Le document de priorité doit être présenté à l'office récepteur ou au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de

priorité (la plus ancienne) ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande. Tout document de priorité qui parvient au Bureau international après l'expiration du délai de 16 mois mais avant la date de publication internationale est réputé avoir été reçu le dernier jour de ce délai (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité a été délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre ce document, demander à l'office récepteur (dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité) de l'établir et de le transmettre au Bureau international (règle 4.1.c)ii)). Les requêtes à cet effet s'effectuent en cochant les cases correspondantes dans le cadre n° VI. **Important** : lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit, le cas échéant, verser à l'office récepteur la *taxe afférente au document de priorité*; à défaut, cette requête sera considérée comme n'ayant pas été présentée (voir la règle 17.1.b)).

Lorsque le document de priorité est disponible auprès d'un office participant au Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (DAS) (<http://www.wipo.int/das/fr>), le déposant peut utiliser le DAS pour remettre le document de priorité au Bureau international. Une fois que le déposant a demandé à l'office déposant qu'il enregistre le document de priorité auprès du DAS (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe B de l'office déposant, pour plus de détails sur la procédure à suivre), **il reçoit un code d'accès (sauf si le déposant a déjà obtenu ledit code d'accès de l'office déposant au stade du dépôt de la demande prioritaire)**. Le déposant doit alors cocher les cases pertinentes dans le cadre n° VI et indiquer le code d'accès pour chaque document de priorité spécifique.

Les informations relatives aux documents mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* conformément à l'instruction 715.c), à l'annexe B(1B) du *Guide du déposant du PCT*.

Dates (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "26 octobre 2012 (26.10.2012)", "26 octobre 2012 (26/10/2012)" ou "26 octobre 2012 (26-10-2012)").

CADRE N° VII

Choix de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis) : si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche internationale concernant la demande internationale – en fonction de la langue dans laquelle cette demande est déposée et de l'office récepteur auprès duquel elle est déposée – le nom de l'administration compétente choisie par le déposant doit être indiqué dans l'espace prévu à cet effet, soit au moyen de son nom complet soit au moyen du code à deux lettres correspondant.

CADRE N° VII.i)

Demande de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1). Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération, les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national ou régional (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions

~~**Demande d'utilisation des résultats d'une recherche antérieure; mention de cette recherche** (règles 4.12, 12bis, 16.3 et 41.1). Le déposant peut demander que l'administration chargée de la recherche internationale, dans le cadre de la recherche internationale, prenne en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même administration, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national (règle 4.12). Lorsque le déposant a fait une telle demande et qu'il s'est conformé aux dispositions de la règle 12bis, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un autre office national ou régional, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 41.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*).~~

~~Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date de dépôt et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).~~

~~Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)), sauf :~~

~~— si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre les copies des documents requis, demander à l'office récepteur que celui-ci les établisse et les transmette à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.e));~~

~~— si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie ou traduction d'un quelconque document (à savoir, résultats de la recherche antérieure ou de la demande antérieure ou tout document cité dans la recherche antérieure, le cas échéant) n'est requise (règle 12bis.1.d));~~

~~— si une copie ou la traduction de la recherche antérieure est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie ou traduction ne doit être remise à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 12bis.1.f));~~

~~— si la requête contient une déclaration en vertu de la règle 4.12.ii) selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou selon laquelle la demande internationale est identique, ou pratiquement identique, à la demande antérieure mais qu'elle a été déposée dans une langue différente, aucune copie de la demande antérieure ou de traduction de celle-ci ne doit être fournie à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 4.12.ii) et 12bis.1.e)).~~

~~**Utilisation des résultats de plus d'une recherche antérieure** : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, les cases à cocher prévues dans le cadre n° VII doivent être cochées autant de fois que nécessaire, soit en ce qui concerne chaque demande antérieure. Lorsque les résultats de plus de deux recherches antérieures sont mentionnés, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être faites, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII") et jointes au formulaire de requête.~~

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n°s VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les Instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

de la règle 12bis, l'administration chargée de la recherche internationale doit, dans la mesure du possible, prendre en considération les résultats de la recherche antérieure. En revanche, si la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un autre office national ou régional, l'administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération les résultats de la recherche antérieure, mais elle n'y est pas obligée (règle 41.1). Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale prend en considération les résultats d'une recherche antérieure dans le cadre de la recherche internationale, elle peut rembourser (partiellement) la taxe de recherche qui a été payée en relation avec la demande internationale dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord mentionné à l'article 16.3b) (voir pour chaque administration chargée de la recherche internationale, l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*).

Toute demande selon laquelle le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure doit identifier cette dernière au moyen des indications la concernant, soit la date de dépôt et le numéro de dépôt de la demande antérieure pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée, de même que les indications concernant l'administration ou l'office qui a effectué la recherche antérieure (règles 4.1.b)ii) et 4.12.i)).

Le déposant doit remettre à l'office récepteur, en même temps que la demande internationale lors du dépôt, une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 12bis.1.a)), sauf :

— si la recherche antérieure a été effectuée par l'office qui agit en qualité d'office récepteur, le déposant peut, au lieu de remettre une copie des résultats de la recherche antérieure, demander à l'office récepteur que celui-ci transmette une copie de ces résultats à l'administration chargée de la recherche internationale en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (règle 12bis.1.b));

— si la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, aucune copie des résultats de la recherche antérieure ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 12bis.1.c));

— si une copie des résultats de la recherche antérieure est à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte et que le déposant l'a indiqué dans le formulaire de requête en cochant la case prévue à cet effet, aucune copie des résultats ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 12bis.1.d));

Prise en considération des résultats de plus d'une recherche antérieure : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale est priée de prendre en considération les résultats de la recherche de plus d'une demande antérieure, prière de cocher la case prévue à cet effet, des copies de cette page de la requête devraient être faites, marquées comme feuille annexe ("Suite du cadre n° VII.i)") et jointes au formulaire de requête.

CADRE N° VII.ii)

Autorisation pour l'office récepteur de transmettre les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23bis.2.b) et e)). Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure déposée auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche à l'égard de la demande antérieure, sauf si cette demande antérieure est une demande internationale non publiée ou non communiquée aux offices désignés, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure;

l'office récepteur peut également transmettre les résultats d'une recherche antérieure effectuée à l'égard d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre office lorsque les résultats de cette recherche antérieure, effectuée par cet autre office, sont néanmoins à la disposition de l'office récepteur.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.b), qu'il peut, sur demande présentée par le déposant avec la demande internationale, décider de ne pas transmettre les résultats d'une recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant peut cocher la première case prévue à cet effet dans le cadre n° VII.ii). Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: DE, FI et SE (voir http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 23bis.2.e) que la transmission des copies des résultats de la recherche antérieure, sans le consentement du déposant, n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, le déposant peut cocher la seconde case prévue à cet effet dans le cadre n° VII.ii) afin d'autoriser expressément l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale. Cette situation concerne uniquement les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs suivants: AU, CH, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US (voir http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html).

Concernant tous les offices récepteurs, la deuxième case qui figure dans le cadre n° VII.ii), peut également être cochée pour autoriser expressément l'office récepteur à transmettre les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la demande antérieure à l'égard de laquelle la recherche antérieure a été effectuée, est une demande internationale.

CADRE N° VIII

Déclarations comportant un libellé standard (règles 4.1.c)iii) et 4.17) : au choix du déposant, la requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, contenir une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- i) une déclaration relative à l'identité de l'inventeur;
- ii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet;
- iii) une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure;
- iv) une déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique);
- v) une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté;

qui doivent être conformes au libellé standard fixé dans les instructions 211 à 215, respectivement, et qui doivent être présentées dans les cadres n°s VIII.i) à v), comme précisé ci-après. Lorsque de telles déclarations sont incluses, il convient de cocher les cases appropriées dans le cadre n° VIII et d'indiquer dans la colonne de droite le nombre de déclarations de chaque type. En ce qui concerne les possibilités de correction ou d'adjonction d'une déclaration, voir la règle 26ter, l'instruction 216 et le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale.

Si les circonstances d'un cas particulier sont telles que les libellés standard ne sont pas applicables, le déposant s'abstiendra de faire les déclarations prévues à la règle 4.17, mais il devra satisfaire aux exigences de la législation nationale concernée lors de l'ouverture de la phase nationale.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html.

CADRES N^{os} VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différent cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les Instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale”

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n^o II ou le cadre n^o III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n^o II ou n^o III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n^o II ou n^o III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n^o VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après.

CADRE N^o VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)”

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n^o II ou le cadre n^o III, cette déclaration peut être présentée sous la forme

Le fait qu'une déclaration soit faite en vertu de la règle 4.17 ne suffit pas à prouver les points sur lesquels elle porte; il appartient aux offices désignés de statuer sur l'effet de ces points dans les États désignés en fonction de la législation nationale applicable.

Même si le texte d'une déclaration ne respecte pas le libellé standard fixé dans les Instructions administratives en vertu de la règle 4.17, tout office désigné est libre d'accepter ou non cette déclaration aux fins de la législation nationale applicable.

Précisions quant aux exigences des législations nationales : pour des précisions concernant les déclarations qui sont exigées par chaque office désigné, voir les chapitres nationaux pertinents dans le *Guide du déposant du PCT*.

Effets dans les offices désignés (règle 51bis.2) : lorsqu'un déposant remet l'une des déclarations visées à la règle 4.17.i) à iv) comportant le libellé standard exigé (soit avec la demande internationale, soit au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 26ter, ou directement à l'office désigné durant la phase nationale), l'office désigné ne peut, pendant la phase nationale, exiger d'autres documents ou preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question.

Incompatibilité de certains points de la règle 51bis.2.a) avec les législations nationales (règle 51bis.2.c) : certains offices désignés ont informé le Bureau international que la législation nationale qui leur est applicable n'est pas compatible en ce qui concerne certaines déclarations visées à la règle 4.17.i), ii) et iii). Ces offices désignés pourront donc exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs aux objets auxquels se rapportent ces déclarations. Pour des renseignements régulièrement mis à jour en ce qui concerne ces offices, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html.

CADRES N^{os} VIII i) À v) (GÉNÉRALITÉS)

Différents cadres pour déclarations : le formulaire pré-imprimé contient six cadres différents pour les déclarations, un pour chacun des cinq types de déclarations prévues selon la règle 4.17 (du cadre n^o VIII.i) au cadre n^o VIII.v)) et une feuille annexe (Suite du cadre n^o VIII.i) à v)) à utiliser dans le cas où une des déclarations ne tient pas dans le cadre approprié. Le titre de chaque déclaration qui figure dans le libellé standard prévu dans les Instructions administratives est pré-imprimé sur la feuille correspondante de la requête.

Feuille distincte pour chaque déclaration : chaque déclaration doit commencer sur une feuille distincte de la requête et dans le cadre pour déclaration approprié.

Titres, éléments, numéros d'éléments, lignes pointillées, mots entre parenthèses et mots entre crochets : le libellé standard fixé pour les déclarations comporte un titre, différents éléments, des numéros d'éléments, des lignes pointillées, des mots entre parenthèses et des mots entre crochets. Sauf en ce qui concerne le cadre n^o VIII.iv) dans lequel le libellé standard est pré-imprimé, seuls les éléments pertinents doivent figurer dans une déclaration lorsque cela est nécessaire à l'énoncé des faits invoqués dans cette déclaration (en d'autres termes, il y a lieu d'omettre les éléments non pertinents) et il n'est pas nécessaire d'inclure les numéros d'éléments. Les lignes pointillées signalent les endroits où il y a lieu d'indiquer les renseignements demandés. Les mots entre parenthèses indiquent au déposant quels renseignements peuvent être inclus dans la déclaration selon la situation de fait. Les mots entre crochets sont facultatifs; s'ils sont applicables, ils doivent figurer dans la déclaration sans les crochets; s'ils ne sont pas applicables, il convient de les omettre ainsi que les crochets.

Mention de plusieurs personnes : plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une même déclaration. Il est aussi possible, sauf dans un cas, de faire une déclaration distincte par personne. Pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, figurant dans le cadre n^o VIII.iv), qui est applicable seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, tous les inventeurs doivent être indiqués dans une même déclaration (voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après). Dans les déclarations devant figurer dans les cadres n^{os} VIII.i), ii), iii) et v), le libellé au singulier peut être mis au pluriel si cela s'avère nécessaire.

CADRE N^o VIII.i)

Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i) et instruction 211) : la déclaration doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale”

Une déclaration de cette nature n'est pas nécessaire en ce qui concerne tout inventeur qui est indiqué comme tel (que ce soit comme inventeur seulement ou en qualité à la fois de déposant et d'inventeur) dans le cadre n^o II ou le cadre n^o III en application de la règle 4.5 ou 4.6. Toutefois, lorsque l'inventeur est indiqué comme étant le déposant dans le cadre n^o II ou n^o III en application de la règle 4.5, une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)) peut être appropriée. Lorsque les indications concernant l'inventeur qui sont à fournir en application de la règle 4.5 ou 4.6 ne sont pas portées dans le cadre n^o II ou n^o III, cette déclaration peut être combinée avec le libellé standard pour la déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)). Pour des précisions concernant cette déclaration combinée, voir les notes du cadre n^o VIII.ii), ci-après. Pour des précisions quant à la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir les notes du cadre n^o VIII.iv), ci-après.

CADRE N^o VIII.ii)

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii) et instruction 212) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaires aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

concernant la [présente] demande internationale [n^o PCT/...],

... (*nom*) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

- i) du fait que ... (*nom*), ... (*adresse*), est l'inventeur de ce pour quoi une protection est demandée dans [la] [ladite] demande internationale
- ii) du fait que... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

“Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :”

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (nom) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(nom de l'inventeur)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)”

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent

être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile et l'adresse doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration “Suite du cadre n° VIII.i) à v)”. La feuille annexe doit être intitulée “Suite du cadre n° VIII.iv)” et doit indiquer le nom, le domicile et l'adresse de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la “déclaration complète” comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (nom) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...”

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Feuilles constituant la demande internationale : il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n° VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Il convient de noter que tous les tableaux, y compris les tableaux relatifs à un listage des séquences, forment une partie intégrale de la description

- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)"
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (*nom du tribunal*), ordonnant un transfert de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- vii) d'un transfert de droits de ... (*nom*) à ... (*nom*), sous la forme de ... (*préciser le type de transfert*), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (*nom*) en ... (*nom*), le ... (*date*)"

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** Les types possibles de transfert de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits de l'inventeur, l'ordre dans lequel les transferts sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Lorsque l'inventeur n'est pas indiqué dans le cadre n° II ou le cadre n° III, cette déclaration peut être présentée sous la forme d'une déclaration combinée motivant le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet et permettant d'identifier l'inventeur. Dans un tel cas, la phrase introductive de la déclaration est libellée comme suit :

"Déclaration combinée relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :"

Le reste de la déclaration combinée est libellé comme indiqué aux paragraphes précédents.

Pour des précisions concernant la déclaration permettant d'identifier l'inventeur, voir les notes relatives au cadre n° VIII.i), ci-dessus.

CADRE N° VIII.iii)

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii) et instruction 213) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

"Déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande indiquée ci-dessous si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

- i) du fait que le déposant est l'inventeur de ce pour quoi une protection a été demandée dans la demande antérieure
- ii) du fait que ... (*nom*) [possède] [possédait] ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(*nom de l'inventeur*)
- iii) d'un contrat conclu entre ... (*nom*) et ... (*nom*), daté du ...
- iv) d'une cession de ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...
- v) d'une autorisation consentie par ... (*nom*) à ... (*nom*), datée du ...

On ne retiendra parmi les éléments visés aux points i) à viii) que ceux qui sont nécessaires pour motiver le droit du déposant. **Cette déclaration est exclusivement applicable à des faits qui se sont produits avant la date du dépôt international.** En outre, cette déclaration n'est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Si par exemple un seul déposant sur cinq est différent de ceux qui étaient indiqués pour une demande antérieure, cette déclaration pourra être applicable. Les types possibles de transferts de droits visés au point vii) comprennent la fusion, l'acquisition, l'héritage, la donation, etc. Lorsqu'il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l'ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre l'ordre effectif de ces transferts successifs et certains points peuvent être cités plus d'une fois si cela s'avère nécessaire pour motiver le droit du déposant.

CADRE N° VIII.iv)

Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) et instruction 214) : le libellé standard pour la déclaration est pré-imprimé au cadre n° VIII.iv).

Le nom, le domicile et l'adresse doivent être fournis pour chaque inventeur. Si le nom et l'adresse de l'inventeur ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent être reproduits en caractères latins. Tous les inventeurs doivent signer et dater la déclaration même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration (instruction 214.b)).

S'il y a plus de deux inventeurs, ces autres inventeurs doivent être indiqués sur la feuille annexe de la déclaration "Suite du cadre n° VIII.i) à v)". La feuille annexe doit être intitulée "Suite du cadre n° VIII.iv)" et doit indiquer le nom, le domicile et l'adresse de ces autres inventeurs, avec au moins le nom et l'adresse en caractères latins. Dans ce cas, la "déclaration complète" comprend le cadre n° VIII.iv) et la feuille annexe. Tous les inventeurs doivent signer et dater une déclaration complète même s'ils ne signent pas tous la même copie de la déclaration complète et une copie de chaque déclaration complète signée séparément doit être fournie (instruction 214.b)).

Lorsque la déclaration n'était pas incluse dans la requête, mais a été fournie ultérieurement, le numéro PCT DOIT être indiqué dans le texte du cadre n° VIII.iv).

CADRE N° VIII.v)

Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v) et instruction 215) : la déclaration doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv), qui s'avérerait nécessaire :

"Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :

concernant la [présente] demande internationale [n° PCT/...],

... (*nom*) déclare que l'objet revendiqué dans [la] [ladite] demande internationale a été divulgué comme suit :

et que les pages contenant de tels tableaux seront comptées comme feuilles de la demande internationale. Il n'y a plus de disposition pour la remise séparée de ces tableaux ni pour une réduction de taxe pour une telle remise.

Séquences de nucléotides ou d'acides aminés; dépôts sur papier : lorsque la demande internationale est déposée sur papier (au moyen de la feuille intitulée "dernière feuille - papier") et contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI. Le nombre de feuilles du listage des séquences doit être indiqué sous le point f) du cadre n° IX et doit, par conséquent, être compris dans le nombre total de feuilles. Par ailleurs, lorsque le listage des séquences est déposé sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 enregistrée sur un ou plusieurs supports matériels (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13^{ter}. Dans ce cas, les cases n° 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées. De plus, le type et le nombre de supports matériels tels que disquettes, CD-ROMs, CD-Rs ou autres supports acceptés à cette fin par l'administration chargée de la recherche internationale doivent être indiqués sous le point 8.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 6 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 7 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13^{bis} et l'instruction 209).

Cases n° 8 et 9 : lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13^{ter}. Dans ce cas, les cases n° 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de

demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3^{ter}.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3^{ter}.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2^{bis}.a), 51^{bis}.1.a)vi) et 90) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90^{bis}.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Le pouvoir doit être signé par le déposant, s'il y a plusieurs déposants, il doit être signé par au moins l'un d'entre-eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49^{bis}.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande

- i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :
 - a) exposition internationale
 - b) publication
 - c) utilisation abusive
 - d) autre : ... (préciser)
- ii) date de la divulgation : ...
- iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...
- iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ..."

L'un des éléments a), b), c) ou d) du point i) doit toujours être inclus dans la déclaration. Le point ii) doit aussi toujours être inclus dans la déclaration. Les points iii) et iv) peuvent être incorporés s'il y a lieu.

CADRE N° IX

Feuilles constituant la demande internationale : il faut indiquer en chiffres arabes, dans le bordereau, le nombre de feuilles des différentes parties de la demande internationale. Toute feuille sur laquelle figure l'un quelconque des cadres n°s VIII.i) à v) (feuilles de déclaration) doit être comptée comme faisant partie de la requête. Il convient de noter que tous les tableaux, y compris les tableaux relatifs à un listage des séquences, forment une partie intégrale de la description et que les pages contenant de tels tableaux seront comptées comme feuilles de la demande internationale. Il n'y a plus de disposition pour la remise séparée de ces tableaux ni pour une réduction de taxe pour une telle remise.

Séquences de nucléotides ou d'acides aminés; dépôts sur papier : lorsque la demande internationale est déposée sur papier (au moyen de la feuille intitulée "dernière feuille - papier") et contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, le listage des séquences doit être présenté dans une partie distincte de la description ("partie de la description réservée au listage des séquences") conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI. Le nombre de feuilles du listage des séquences doit être indiqué sous le point f) du cadre n° IX et doit, par conséquent, être compris dans le nombre total de feuilles. Par ailleurs, lorsque le listage des séquences est déposé sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 enregistrée sur un ou plusieurs supports matériels (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées. De plus, le type et le nombre de supports matériels tels que disquettes, CD-ROMs, CD-Rs ou autres supports acceptés à cette fin par l'administration chargée de la recherche internationale doivent être indiqués sous le point 8.

Éléments joints à la demande internationale : lorsque des éléments sont joints à la demande internationale, les cases appropriées doivent être cochées et toute indication pertinente doit être portée sur la ligne pointillée correspondante, le nombre de chacun de ces éléments devant être indiqué dans la colonne, en fin de ligne; on trouvera ci-après des explications détaillées concernant uniquement les éléments qui le nécessitent.

Case n° 4 : cocher cette case si la copie d'un pouvoir général est déposée avec la demande internationale; lorsque le pouvoir général a été déposé auprès de l'office récepteur, et que celui-ci lui a attribué un numéro de référence, ce dernier peut être indiqué.

Case n° 6 : cocher cette case si une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale (règle 12.3) est fournie conjointement avec cette demande et indiquer la langue de la traduction.

Case n° 7 : cocher cette case si, avec la demande internationale, est déposé un formulaire PCT/RO/134 rempli

ou une ou plusieurs feuilles séparées comportant des indications relatives à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés. Si le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications en question figurent en tant que feuilles de la description (comme le prescrivent certains États désignés (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe L), ne pas cocher cette case (pour de plus amples renseignements, voir la règle 13bis et l'instruction 209).

Cases n°s 8 et 9 : lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences est déposée sur papier, une copie du listage des séquences en format texte selon la norme figurant à l'annexe C/ST.25 (accompagnée de la déclaration requise) doit être remise avec la demande internationale lorsque l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, mais **uniquement** aux fins de la recherche internationale selon la règle 13ter. Dans ce cas, les cases n°s 8 et 9 du cadre n° IX doivent être cochées.

Langue de dépôt de la demande internationale (règles 12.1.a) et 20.4.c) et d)) : en ce qui concerne la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, il suffit, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, et sous réserve de la phrase suivante, que la description et les revendications soient rédigées dans la langue ou l'une des langues acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales; cette langue doit être indiquée dans cette case (en ce qui concerne la langue de l'abrégé et de tout texte des dessins, voir la règle 26.3ter.a) et b); en ce qui concerne la langue de la requête, voir les règles 12.1.c) et 26.3ter.c) et d)). On notera que, lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale (requête, description, revendications, abrégé, texte des dessins) doivent, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, être rédigés en anglais, hormis tout texte libre contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences conforme à la norme figurant dans l'annexe C des Instructions administratives du PCT, qui peut être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

CADRE N° X

Signature (règles 4.1.d), 4.15, 26.2bis.a), 51bis.1.a)vi) et 90) : la signature doit être celle du déposant; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit signer. Cependant, si la signature de l'un ou de plusieurs des déposants manque, l'office récepteur n'invitera pas le déposant à remettre la ou les signatures manquantes, à condition qu'au moins un des déposants ait signé la requête.

Important : Toute déclaration de retrait déposée à un moment quelconque pendant la phase internationale doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants par chacun d'eux (règle 90bis.5), ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

De plus, aux fins du traitement pendant la phase nationale, chaque office désigné aura le droit d'exiger du déposant la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné en question, qui n'a pas signé la requête.

Lorsque la signature figurant sur la requête n'est pas celle du déposant mais celle du mandataire ou du représentant commun, il faut fournir un pouvoir distinct désignant le mandataire ou le représentant commun, respectivement, ou une copie d'un pouvoir général déjà en possession de l'office récepteur. Le pouvoir doit être signé par le déposant, s'il y a plusieurs déposants, il doit être signé par au moins l'un d'entre eux. Si le pouvoir n'est pas fourni avec la requête, l'office récepteur invitera le déposant à le fournir à moins qu'il renonce

internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit être remis (pour plus de détails en ce qui concerne chaque office récepteur, voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C).

CADRE SUPPLÉMENTAIRE

Les cas dans lesquels le cadre supplémentaire peut être utilisé et la manière de fournir les indications prévues dans ce cadre sont expliqués dans la colonne de gauche de celui-ci.

Points 2 et 3 : Même lorsqu'une indication est fournie en ce qui concerne les points 2 et 3 en vertu de la règle 49bis.1.a), b) ou d), il sera exigé du déposant qu'il fournisse toute indication à cet effet lors de l'ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés considérés.

Si le déposant souhaite préciser que la demande internationale soit traitée dans tout État désigné comme une demande aux fins de l'obtention d'un modèle d'utilité, voir les notes relatives au cadre n° V.

REMARQUES GÉNÉRALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104) : toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la langue de dépôt de la demande internationale étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3, cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction; l'office récepteur peut cependant autoriser l'emploi d'une autre langue.

Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en français ou en anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Toute lettre du déposant à l'administration chargée de la recherche internationale doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale étant entendu que, lorsqu'une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b), cette lettre doit être rédigée dans la langue de cette traduction. Cependant, l'administration chargée de la recherche internationale peut autoriser l'emploi d'une autre langue.

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207) : les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant), partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant.

Toutes les feuilles de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences), les revendications et l'abrégé doivent être numérotés consécutivement, en chiffres arabes qui doivent être inscrits, en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille mais non dans la marge, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier indiquant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple : 1/3, 2/3, 3/3). Pour la numérotation des feuilles de la partie de la description réservée au listage des séquences, se référer à l'instruction 207.

Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire sur les feuilles de la description (sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant), de la ou des revendications, de l'abrégé, des dessins et de la partie de la description réservée au listage des séquences (règle 11.6.f)) : la référence de dossier indiquée sur la requête peut l'être également sur chaque feuille de la demande internationale, dans le coin gauche de la marge du haut, sans toutefois apparaître au-delà de 1,5 cm à partir du haut.

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes tel qu'indiqué dans les tableaux des taxes du PCT (<http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf>) (en anglais uniquement))

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par : _____

3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Reporter le nombre total de feuilles indiqué dans le cadre n° IX : _____

i1 Montant fixe pour les 30 premières feuilles i1

i2 _____ x _____ = i2
nombre de feuilles taxe par feuille
au-delà de 30

Additionner les montants portés dans les cadres i1 et i2 et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt (voir http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf) (en anglais uniquement)). Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (*le cas échéant*) . . . P

5. TAXE AFFÉRENTE À LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ (*le cas échéant*) RP

6. TAXE AFFÉRENTE AUX DOCUMENTS DE LA RECHERCHE ANTÉRIEURE (*le cas échéant*) ES

7. TOTAL DES TAXES DUES
Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I, P, RP et ES et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

MODE DE PAIEMENT *(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de tous ces modes de paiement)*

- carte de crédit (*les détails ne doivent pas figurer sur cette feuille*) autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant (*voir ci-dessous*) virement bancaire espèces
- mandat postal chèque timbres fiscaux autre (*préciser*) :

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
- (*Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt ou aux comptes courants établies par l'office récepteur le permettent*) Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____
N° du compte de dépôt ou du compte courant : _____
Date : _____
Nom : _____
Signature : _____

Cette feuille ne fait pas partie de la demande internationale ni ne compte comme une feuille de celle-ci.

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la requête

Réservé à l'office récepteur

Demande internationale n°

Timbre à date de l'office récepteur

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

Déposant

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes tel qu'indiqué dans les tableaux des taxes du PCT (<http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf>) (en anglais uniquement))

1. TAXE DE TRANSMISSION T

2. TAXE DE RECHERCHE S

Recherche internationale à effectuer par : _____

3. TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT

Reporter le nombre total de feuilles indiqué dans le cadre n° IX : _____

i1 Montant fixe pour les 30 premières feuilles i1

i2 _____ x _____ = i2
nombre de feuilles taxe par feuille
au-delà de 30

Additionner les montants portés dans les cadres i1 et i2 et inscrire le total dans le cadre I I

(Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt (voir http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf (en anglais uniquement)). Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt.)

4. TAXE AFFÉRENTE AU DOCUMENT DE PRIORITÉ (*le cas échéant*) . . . P

5. TAXE AFFÉRENTE À LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ (*le cas échéant*) RP

6. TAXE AFFÉRENTE AUX DOCUMENTS DE LA RECHERCHE ANTÉRIEURE (*le cas échéant*) ES

7. TOTAL DES TAXES DUES

Additionner les montants portés dans les cadres T, S, I, P, RP et ES et inscrire le résultat dans le cadre TOTAL TOTAL

MODE DE PAIEMENT *(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de tous ces modes de paiement)*

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> carte de crédit <i>(les détails ne doivent pas figurer sur cette feuille)</i> | <input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant <i>(voir ci-dessous)</i> | <input type="checkbox"/> virement bancaire | <input type="checkbox"/> espèces |
| <input type="checkbox"/> mandat postal | <input type="checkbox"/> chèque | <input type="checkbox"/> timbres fiscaux | <input type="checkbox"/> autre <i>(préciser) :</i> |

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

(Les offices récepteurs ne permettent pas tous l'utilisation de ce mode de paiement)

- Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.
- (Cette case ne peut être cochée que si les conditions relatives aux comptes de dépôt ou aux comptes courants établies par l'office récepteur le permettent)* Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.
- Autorisation de débiter le montant de la taxe afférente à l'établissement du document de priorité.

Office récepteur : RO/ _____

N° du compte de dépôt ou du compte courant : _____

Date : _____

Nom : _____

Signature : _____

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur et le Bureau international sur <http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf> (en anglais uniquement). Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. L'annexe C du *Guide du déposant du PCT* donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué dans le cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** porté dans le cadre n° IX de la requête qui comprend le nombre effectif de feuilles concernant la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le listage des séquences est déposé sur papier.

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Réductions : Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes qui sont indiquées dans les tableaux des taxes du PCT (<http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf> (en anglais uniquement) et l'annexe C correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Ceci inclut les réductions qui s'appliquent lorsque la demande internationale est déposée en format électronique ou si le déposant est une personne physique ressortissante de certains États. Ces deux types de réduction des taxes sont expliqués entièrement ci-dessous.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 4.b) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 4.c) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 4.d) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les mois avancés a droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/101)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre au moment du dépôt de la demande internationale, ce qui permettra à l'office récepteur de vérifier les calculs et d'y déceler d'éventuelles erreurs.

Des renseignements sur le montant en vigueur des taxes à payer peuvent être obtenus auprès de l'office récepteur et le Bureau international sur <http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf> (en anglais uniquement). Les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche peuvent varier en raison de fluctuations monétaires. Il est recommandé aux déposants de vérifier quels sont les tout derniers montants en vigueur. Toutes les taxes doivent être payées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

Cadre T : Taxe de transmission au profit de l'office récepteur (règle 14.1) : l'office récepteur fixe le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une. Celui-ci doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*.

Cadre S : Taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 16.1) : le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale. Il doit être payé dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office récepteur reçoit la demande internationale. On peut trouver des renseignements sur cette taxe dans l'annexe D du *Guide du déposant du PCT*.

Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes, le déposant doit indiquer son choix à l'emplacement prévu à cet effet et payer le montant de la taxe de recherche internationale fixé par l'administration qu'il a choisie. L'annexe C du *Guide du déposant du PCT* donne des renseignements sur l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente et sur la question de savoir si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale.

Cadre I : Taxe internationale de dépôt : Le montant de la taxe internationale de dépôt est fonction du nombre de feuilles de la demande internationale indiqué dans le cadre n° IX de la requête, comme expliqué ci-dessous.

Ce nombre est le **nombre total de feuilles** porté dans le cadre n° IX de la requête qui comprend le nombre effectif de feuilles concernant la partie de la description réservée au listage des séquences lorsque le listage des séquences est déposé sur papier.

La taxe internationale de dépôt doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur.

Réductions : Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de certaines taxes qui sont indiquées dans les tableaux des taxes du PCT (<http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf> (en anglais uniquement) et l'annexe C correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Ceci inclut les réductions qui s'appliquent lorsque la demande internationale est déposée en format électronique ou si le déposant est une personne physique ressortissante de certains États. Ces deux types de réduction des taxes sont expliqués entièrement ci-dessous.

Réduction de la taxe internationale de dépôt dans le cas où la demande internationale est déposée sous forme électronique : lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit en fonction des formats électroniques utilisés. La taxe internationale de dépôt est réduite de 100 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête n'est pas en format à codage de caractères (voir le point 4.b) du barème de taxes); de 200 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête est en format à codage de caractères (voir le point 4.c) du barème de taxes) et de 300 francs suisses (ou l'équivalent dans la monnaie dans laquelle la taxe internationale de dépôt est payée à l'office récepteur) pour les demandes internationales dont la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (voir le point 4.d) du barème de taxes). On peut trouver des précisions sur cette réduction dans le *Guide du déposant du PCT*, phase internationale et annexe C, ainsi que dans les informations publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et dans le bulletin *PCT Newsletter*. Étant donné que les demandes internationales déposées sous forme électronique contiendront le formulaire de requête et la feuille de calcul des taxes sous forme électronique, la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire PCT/RO/101 ne prévoit pas cette réduction de taxe.

Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États-Unis (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États-Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les plus avancés a droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n°s II et III de la requête.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT* ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/>; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre RP : Taxe pour la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d)) : si le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) concernant une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en relation avec la présente demande

internationale, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Cadre ES (règle ~~12bis.1.e~~) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre ~~n° VII~~ de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette à l'administration chargée de la recherche internationale des ~~copies des documents concernant~~ la recherche antérieure dont le déposant a demandé à ~~ce que les résultats~~ soient pris en considération par l'administration chargée de la recherche internationale (une telle demande ne peut être présentée que si la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit ~~en tant qu'~~office récepteur aux fins de la présente demande internationale (règle ~~12bis.1.e~~)), il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Cadre Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I, P, RP et ES doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la ou les monnaies dans lesquelles il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. Les détails relatifs à la carte de crédit ne doivent pas figurer sur la feuille de calcul des taxes. Ils doivent être fournis séparément et d'une manière sécurisée acceptable par l'office récepteur.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants du PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant du PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt, figurent dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT* ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/>; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe internationale de dépôt en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, la somme devant figurer sous I représente 10% de la taxe internationale de dépôt (voir ci-après).

Cadre P : Taxe afférente au document de priorité (règle 17.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VI de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Si cette taxe n'est pas payée au plus tard avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur peut considérer la requête selon la règle 17.1.b) comme n'ayant pas été présentée.

Cadre RP : Taxe pour la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d)) : si le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité dans le délai prévu par la règle 26bis.3.e) concernant une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en relation avec la présente demande

internationale, il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Cadre ES (règle 12bis.1.b)) : si, en cochant la case appropriée dans le cadre n° VII.i) de la requête, le déposant a demandé que l'office récepteur prépare et transmette à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure dont le déposant a demandé à ce qu'ils soient pris en considération par l'administration chargée de la recherche internationale (une telle demande ne peut être présentée que si la recherche antérieure a été effectuée par le même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur aux fins de la présente demande internationale (règle 12bis.1.b)), il peut indiquer le montant de la taxe prescrite par l'office récepteur pour ce service (pour plus de renseignements, voir l'annexe C du *Guide du déposant du PCT*).

Cadre Total : le total des montants inscrits dans les cadres T, S, I, P, RP et ES doit être porté dans ce cadre. Le déposant peut, s'il le souhaite, indiquer à proximité ou à l'intérieur du cadre "Total" la ou les monnaies dans lesquelles il paie les taxes.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider l'office récepteur à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. Les détails relatifs à la carte de crédit ne doivent pas figurer sur la feuille de calcul des taxes. Ils doivent être fournis séparément et d'une manière sécurisée acceptable par l'office récepteur.

AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT OU UN COMPTE COURANT

L'office récepteur ne débitera (ou ne créditera) un compte de dépôt ou un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte de dépôt ou du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		PCT NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES (règles 12bis.1.e), 14, 15 et 16 et instructions administratives 102bis.c), 304, 323.b) et 707 du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur notifie au déposant que

toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.

les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le solde débiteur** précisé au point 2, dans le ou les délais indiqués au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

_____ - _____ = _____
Montant total des taxes à acquitter Montant payé Solde

Pour le décompte détaillé, se référer à l'annexe.

3. **Délaï(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.3 et 16.1.f) :**

UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (**pour la taxe de transmission** (le cas échéant), **la taxe de recherche** et **la taxe internationale de dépôt**). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai.

4. **Observations complémentaires (le cas échéant) :**

La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :		PCT NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES PRESCRITES (règles 12bis.1.b), 14, 15 et 16 et instructions administratives 102bis.c), 304, 323.b) et 707 du PCT)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE PAIEMENT Voir le point 3 pour les délais
Demande internationale n°	Date du dépôt international/Date de réception (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant		

1. L'office récepteur notifie au déposant que

toutes les taxes prescrites **ont été acquittées** avec **un excédent** qui sera remboursé en temps voulu.

les taxes prescrites **n'ont pas été acquittées ou n'ont été acquittées que partiellement** et le déposant **est invité à payer le solde débiteur** précisé au point 2, dans le ou les délais indiqués au point 3.

2. **Décompte des taxes et des paiements effectués :**

_____ - _____ = _____
Montant total des taxes à acquitter Montant payé Solde

Pour le décompte détaillé, se référer à l'annexe.

3. **Délaï(s) de paiement et montant(s) dû(s) (règles 14.1, 15.3 et 16.1.f) :**

UN MOIS à compter de la date de réception de la demande internationale (**pour la taxe de transmission** (le cas échéant), **la taxe de recherche et la taxe internationale de dépôt**). Le montant dû pour chacune des taxes est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

16 MOIS à compter de la date de priorité (seulement pour la taxe afférente au document de priorité). L'attention du déposant est appelée sur le fait que la demande qu'il a faite selon la règle 17.1.b) sera considérée comme n'ayant pas été faite si la taxe n'a pas été acquittée dans ce délai.

4. **Observations complémentaires (le cas échéant) :**

La transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale est différée jusqu'au paiement de la taxe de recherche (par conséquent, le commencement de la recherche internationale est également différé) (règle 23.1.a) et b)).

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/102 ([Projet pour consultation](#))

nouveau texte = bleu et souligné

**ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/102
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

(Si une réduction des taxes s'applique, le montant réduit est indiqué)

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**

Montant prescrit :	_____ T	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

S **Taxe de recherche**

Montant prescrit :	_____ S	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**

Montant prescrit :

Montant fixe pour les 30 premières feuilles : **i1**

_____ x _____ = _____ **i2**

Nombre de feuilles Taxe par feuille
au-delà de 30

*(à l'exception des feuilles
mentionnées dans
l'instruction 707.a-bis))*

Réduction lorsque la demande internationale est déposée (*voir les
tableaux des taxes du PCT (http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en
anglais uniquement)*) :

sous forme électronique, la requête n'étant pas
en format à codage de caractères: **r**

ou

sous forme électronique, la requête étant en
format à codage de caractères: **r**

ou

sous forme électronique, la requête, la
description, les revendications et l'abrégé étant
en format à codage de caractères: **r**

Sous-total : = _____ **i1+i2-r**

*Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la
taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants
ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du
sous-total (i1+i2-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des
taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples
détails) :* **I**

Montant prescrit :	_____ I	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

P **Taxe afférente au document de priorité**

Montant prescrit :	_____ P	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

ES **Taxe afférente aux documents de la recherche antérieure**

Montant prescrit :	_____ ES	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	= _____	<input type="checkbox"/> solde débiteur

**ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/102
DÉCOMPTE DES TAXES PRESCRITES**

(Si une réduction des taxes s'applique, le montant réduit est indiqué)

Demande internationale n°

T **Taxe de transmission**

Montant prescrit :	_____ T	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____ -	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____ =	<input type="checkbox"/> solde débiteur

S **Taxe de recherche**

Montant prescrit :	_____ S	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____ -	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____ =	<input type="checkbox"/> solde débiteur

I **Taxe internationale de dépôt**

Montant prescrit :

Montant fixe pour les 30 premières feuilles : **i1**

_____ x _____ = _____ **i2**

Nombre de feuilles
au-delà de 30

*(à l'exception des feuilles
mentionnées dans
l'instruction 707.a-bis))*

Réduction lorsque la demande internationale est déposée (*voir les
tableaux des taxes du PCT (http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en
anglais uniquement)*) :

sous forme électronique, la requête n'étant pas
en format à codage de caractères: **r**

ou

sous forme électronique, la requête étant en
format à codage de caractères: **r**

ou

sous forme électronique, la requête, la
description, les revendications et l'abrégé étant
en format à codage de caractères: **r**

Sous-total : = _____ **i1+i2-r**

*Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 90% de la
taxe internationale de dépôt. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants
ont) droit à cette réduction, le montant à inscrire sous I représente 10% du
sous-total (i1+i2-r). (Voir les notes relatives à la feuille de calcul des
taxes annexée au formulaire de requête, PCT/RO/101, pour de plus amples
détails) :* = _____ **I**

Montant prescrit :	_____ I	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____ -	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____ =	<input type="checkbox"/> solde débiteur

P **Taxe afférente au document de priorité**

Montant prescrit :	_____ P	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____ -	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____ =	<input type="checkbox"/> solde débiteur

ES **Taxe afférente aux documents de la recherche antérieure**

Montant prescrit :	_____ ES	<input type="checkbox"/> montant exact
Montant acquitté :	_____ -	<input type="checkbox"/> excédent
Solde :	_____ =	<input type="checkbox"/> solde débiteur

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'office récepteur transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ exemplaires originaux (article 12.1))
2. _____ copies de recherche (article 12.1))
3. _____ traductions de demandes internationales (règle 12.3 ou 12.4)
4. _____ copies de prétendues demandes internationales (règle 20.4.iv))
5. _____ traduction d'une demande antérieure (règle 20.6.a)iii) et instruction administrative 305ter)
6. _____ copies de la requête du déposant en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.a), et de tous documents y relatifs, à l'exception du/des documents ou partie(s) de document(s) reçu(s) avec cette requête dont l'office récepteur a constaté qu'ils remplissaient les conditions prévues par la règle 26bis.3.h-bis)
7. _____ exemplaires originaux et corrections, non encore transmis, pour des demandes internationales qui ont été considérées comme retirées (règle 29.1.a)i))
8. _____ (copies de) lettres de corrections ou de rectifications (instruction administrative 325.b) et c))
9. _____ (copies de) feuilles de remplacement (instruction administrative 325.b) et c))
10. _____ (copies de) feuilles remises postérieurement (instructions administratives 309.b)iv), 309.c)iv), 310.b)iv), 310bis.b)v) ou 310ter.iv))
11. _____ copie(s) des résultats de la ou des recherches antérieures (règle 12bis.1.a) et e))
12. _____ autres documents (*préciser*) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

La présente notification est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'administration chargée de la recherche internationale
- de Bureau international

Nom et adresse postale de l'office récepteur :

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

Destinataire :

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Date d'expédition
(jour/mois/année)

L'office récepteur transmet ci-joint les documents suivants :

(nombre)

1. _____ exemplaires originaux (article 12.1))
2. _____ copies de recherche (article 12.1))
3. _____ traductions de demandes internationales (règle 12.3 ou 12.4)
4. _____ copies de prétendues demandes internationales (règle 20.4.iv))
5. _____ traduction d'une demande antérieure (règle 20.6.a)iii) et instruction administrative 305ter)
6. _____ copies de la requête du déposant en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3.a), et de tous documents y relatifs, à l'exception du/des documents ou partie(s) de document(s) reçu(s) avec cette requête dont l'office récepteur a constaté qu'ils remplissaient les conditions prévues par la règle 26bis.3.h-bis)
7. _____ exemplaires originaux et corrections, non encore transmis, pour des demandes internationales qui ont été considérées comme retirées (règle 29.1.a)i))
8. _____ (copies de) lettres de corrections ou de rectifications (instruction administrative 325.b) et c))
9. _____ (copies de) feuilles de remplacement (instruction administrative 325.b) et c))
10. _____ (copies de) feuilles remises postérieurement (instructions administratives 309.b)iv), 309.c)iv), 310.b)iv), 310bis.b)v) ou 310ter.iv))
11. _____ copie(s) des résultats de la ou des recherches antérieures ou des documents y relatifs (règles 12bis.1.a) et b) et 23bis) (précisé(s) en annexe)
12. _____ autres documents (préciser) :

On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements.

La présente notification est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'administration chargée de la recherche internationale
 de Bureau international

Nom et adresse postale de l'office récepteur :

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

Formulaire PCT/RO/118 (Projet pour consultation)

nouveau texte = bleu et souligné

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/118

Nature du document	Demande internationale n°	Autres renseignements

Formulaire PCT/RO/118 (annexe) ~~(juillet 2016)~~

texte supprimé = rouge et rayé

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/RO/118

Nature du document	Demande internationale n°	Autres renseignements

Formulaire PCT/RO/118 (annexe) Projet pour consultation

nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À FOURNIR DES
DOCUMENTS RELATIFS
À LA RECHERCHE ANTÉRIEURE

(règle 12bis.1-b) du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant a demandé que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national (règle 4.12), en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (voir le cadre n° VII du formulaire PCT/RO/101). En outre, le cas échéant, même si le déposant avait indiqué que certains documents étaient à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale, en réalité ils ne sont pas disponibles sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

2. Lorsque la demande du déposant de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure concerne de multiples recherches antérieures, la présente invitation se rapporte à la recherche antérieure suivante :

Date de dépôt (jour/mois/année) Numéro de dépôt Pays (ou office régional)

3. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration :

une copie de la demande antérieure concernée,

une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante _____
qui est acceptée par l'administration,

une traduction des résultats de la recherche antérieure dans la langue suivante _____
qui est acceptée par l'administration,

une copie de l'intégralité des documents cités dans les résultats de la recherche antérieure et qui sont mentionnés sous le point 5. ci-dessous "Observations complémentaires", ou de certains d'entre eux seulement.

4. **S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration n'est pas tenue de prendre en considération les résultats de la recherche antérieure selon la demande du déposant dans le formulaire de requête.

5. Observations complémentaires (le cas échéant) :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/238 (~~juillet 2008~~)

texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

INVITATION À FOURNIR DES
DOCUMENTS RELATIFS
À LA RECHERCHE ANTÉRIEURE

(règle 12bis.2.a) et b) du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant a demandé que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national (règle 4.12), en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (voir le cadre n° VII.i) du formulaire PCT/RO/101). En outre, le cas échéant, même si le déposant avait indiqué que certains documents étaient à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale, en réalité ils ne sont pas disponibles sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

2. Lorsque la demande du déposant de prise en considération des résultats d'une recherche antérieure concerne de multiples recherches antérieures, la présente invitation se rapporte à la recherche antérieure suivante :

Date de dépôt (jour/mois/année)	Numéro de dépôt	Pays (ou office régional)
---------------------------------	-----------------	---------------------------

3. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration :

- une copie de la demande antérieure concernée,
- une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (préciser : _____) qui est acceptée par l'administration,
- une traduction des résultats de la recherche antérieure dans la langue suivante (préciser : _____) qui est acceptée par l'administration,
- une copie de l'intégralité des documents cités dans les résultats de la recherche antérieure et qui sont mentionnés sous le point 5. ci-dessous "Observations complémentaires", ou de certains d'entre eux seulement.

4. **S'il n'est pas donné suite à la présente invitation**, l'administration n'est pas tenue de prendre en considération les résultats de la recherche antérieure selon la demande du déposant dans le formulaire de requête.

5. Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/238 (Projet pour consultation)

nouveau texte = bleu et souligné

La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/ _____

PCT

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la règle 45bis.1, le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire

Réservé au Bureau international

Administration indiquée pour la recherche supplémentaire		Date de réception de la demande de recherche supplémentaire
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)
Titre de l'invention		
Cadre n° II DÉPOSANT		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique : _____</p>		
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE		
<p>La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun</p> <p>et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour la recherche internationale supplémentaire.</p> <p><input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.</p> <p><input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.</p>		
Nom et adresse : (Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique : _____</p>		

La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international. Le déposant peut indiquer le nom complet ou le code à deux lettres de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire au-dessus de la ligne qui suit :

ADMINISTRATION/ _____

PCT

DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la règle 45bis.1, le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'une recherche internationale supplémentaire

Réservé au Bureau international

Administration indiquée pour la recherche supplémentaire		Date de réception de la demande de recherche supplémentaire
Cadre n° I IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>)	Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>)
Titre de l'invention		
Cadre n° II DÉPOSANT		
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique : _____</p>		
Nationalité (nom de l'État) :		Domicile (nom de l'État) :
Cadre n° III MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN; OU ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE		
<p>La personne indiquée ci-dessous est <input type="checkbox"/> mandataire <input type="checkbox"/> représentant commun</p> <p>et <input type="checkbox"/> a été désignée à une date antérieure; elle représente aussi le ou les déposants pour la recherche internationale supplémentaire.</p> <p><input type="checkbox"/> est désignée par la présente; toute désignation antérieure de mandataires ou d'un représentant commun est de ce fait révoquée.</p> <p><input type="checkbox"/> est désignée par la présente, spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, en sus du ou des mandataires ou du représentant commun désignés antérieurement.</p>		
Nom et adresse : (<i>Nom de famille suivi du prénom; pour une personne morale, désignation officielle complète. L'adresse doit comprendre le code postal et le nom du pays.</i>)		n° de téléphone
		n° de télécopieur
		n° sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office
<p>Autorisation de recourir au courrier électronique : En cochant l'une des cases ci-dessous, l'on autorise le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire à utiliser l'adresse électronique mentionnée dans le présent cadre pour envoyer, si ces offices le souhaitent, les notifications établies en relation avec la présente demande internationale,</p> <p><input type="checkbox"/> en tant que notifications préliminaires suivies de notifications sur papier; ou <input type="checkbox"/> exclusivement sous forme électronique (aucune notification sur papier ne sera envoyée)</p> <p>Adresse électronique : _____</p>		

Demande internationale n°

Feuille n°

Suite du cadre n° III ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est _____, qui est

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
- la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
- la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale.
- la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Les revendications n°s _____ se rapportent à cette invention.

Cadre n° V BORDEREAU

Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire :

1. traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)
2. feuille de calcul des taxes
3. original du pouvoir distinct
4. original du pouvoir général
5. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence
6. listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 45bis.1.c)ii)
7. déclaration confirmant que la copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (voir ci-dessus) est identique au listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée
8. autres éléments (*préciser*)

Réservé à l'administration chargée
de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cadre n° VI SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé au Bureau international

1. Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE:
2. La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 49 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable.
3. La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de 49 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.
4. Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 49 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82 ou 82quater.

Demande internationale n°

Feuille n°

Suite du cadre n° III ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

Adresse pour la correspondance : cocher cette case lorsque aucun mandataire ni représentant commun n'est ou n'a été désigné et que l'espace ci-dessus est utilisé pour indiquer une adresse spéciale à laquelle la correspondance doit être envoyée.

Cadre n° IV BASE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

La langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire est _____, qui est

- la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée.
- la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale.
- la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale.
- la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention, le déposant souhaite limiter la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Les revendications n°s _____ se rapportent à cette invention.

Cadre n° V BORDEREAU

Les éléments suivants sont joints à la présente demande de recherche supplémentaire :

1. traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)
2. feuille de calcul des taxes
3. original du pouvoir distinct
4. original du pouvoir général
5. copie du pouvoir général; le cas échéant, numéro de référence
6. listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 45bis.1.c)ii)
7. déclaration confirmant que la copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (voir ci-dessus) est identique au listage des séquences faisant partie de la demande internationale telle que déposée
8. autres éléments (*préciser*)

Réservé à l'administration chargée
de l'examen préliminaire international

reçu	non reçu
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cadre n° VI SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU MANDATAIRE OU DU REPRÉSENTANT COMMUN

À côté de chaque signature, indiquer le nom du signataire et, si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la demande de recherche supplémentaire, à quel titre l'intéressé signe.

Réservé au Bureau international

1. Date effective de réception de la DEMANDE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE:
2. La demande recherche supplémentaire a été reçue PLUS DE 22 mois après la date de priorité et le point 3 ou 4 n'est pas applicable.
3. La demande de recherche supplémentaire a été reçue DANS LE DÉLAI de 22 mois à compter de la date de priorité, prorogé en vertu de la règle 80.5.
4. Bien que la demande de recherche supplémentaire ait été reçue plus de 22 mois après la date de priorité, le retard à l'arrivée est EXCUSÉ en vertu de la règle 82 ou 82quater.

**NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)**

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.OMPI.int/pct/fr/>. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui prévalent.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45*bis*.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45*bis*.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45*bis*.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45*bis*.1.b), c)i), 45*bis*.2.c) et 45*bis*.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de ~~19~~ mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règle 92.2.d) et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire? Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "24 mars 2010 (24.03.2010)", "24 mars 2010 (24/03/2010)" ou "24 mars 2010 (24-03-2010)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

**NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE
RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE (PCT/IB/375)**

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire de demande de recherche supplémentaire et à donner certains renseignements concernant la recherche internationale supplémentaire. On peut aussi trouver de plus amples renseignements dans le *Guide du déposant du PCT*, publié par l'OMPI, qui est disponible, de même que d'autres documents relatifs au PCT, sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.OMPI.int/pct/fr/>. Les notes sont fondées sur les exigences du traité, du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui prévalent.

Dans le formulaire de demande de recherche supplémentaire et dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT, respectivement.

Prière de remplir le formulaire en lettres d'imprimerie. Les cases appropriées peuvent être cochées à la main, à l'encre foncée (règles 11.9.a) et b) et 11.14).

Le formulaire de demande de recherche supplémentaire (PCT/IB/375) et les présentes notes peuvent être téléchargés depuis le site Internet de l'OMPI à l'adresse mentionnée ci-dessus.

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
D'ORDRE GÉNÉRAL**

Quelle administration chargée de la recherche internationale peut être indiquée pour procéder à la recherche internationale supplémentaire? Seule une administration chargée de la recherche internationale ayant déclaré qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (règle 45*bis*.1.e)), si elle n'est pas l'administration compétente pour effectuer la recherche internationale visée à l'article 16.1) ("recherche principale"), peut être indiquée par le déposant (règle 45*bis*.9.b)). Des renseignements au sujet des administrations qui sont disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires et concernant les possibles conditions et limitations figurent dans l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*.

Si le déposant souhaite que plus d'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée (règle 45*bis*.1.a)), une demande distincte doit être présentée pour chaque demande de recherche supplémentaire.

Où la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1) Une demande de recherche supplémentaire doit impérativement être présentée auprès du Bureau international et non directement auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire. Le Bureau international transmet cette demande à l'administration indiquée par le déposant une fois satisfaites les exigences visées aux règles 45*bis*.1.b), c)i), 45*bis*.2.c) et 45*bis*.3.c), mais pas avant la date de réception par le Bureau international du rapport de recherche internationale ou avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, celui de ces deux délais qui survient en premier lieu devant s'appliquer.

L'administration chargée de la recherche supplémentaire indiquée par le déposant doit être identifiée, de préférence au moyen de l'indication du nom complet ou du code à deux lettres de cette administration, dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la demande de recherche supplémentaire.

Quand la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 45*bis*.1.a)) La demande de recherche supplémentaire doit être présentée directement auprès du Bureau international dans un délai de 22 mois avant l'expiration de la date de priorité.

En quelle langue la demande de recherche supplémentaire doit-elle être présentée? (règle 92.2.d)) : la demande de recherche supplémentaire doit être présentée en français ou en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance? (règle 92.2.d) et instruction 104) : toute lettre adressée par le déposant au Bureau international doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant. Toutefois, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

Quels éléments doivent être joints à la demande de recherche supplémentaire? Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 et 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration.

De préférence, la demande de recherche supplémentaire doit être accompagnée d'une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, si elle est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

CADRE N° I

Référence du dossier du déposant ou du mandataire : il est possible d'indiquer, à titre facultatif, une telle référence de dossier. Celle-ci ne devrait pas dépasser 12 caractères. Il ne sera pas tenu compte des caractères en sus du douzième (instruction 109).

Identification de la demande internationale : le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre n° I.

Date du dépôt international et date de priorité (la plus ancienne) (instruction 110) : les dates doivent être indiquées au moyen du quantième, en chiffres arabes, suivi du nom du mois puis de l'année en chiffres arabes, dans cet ordre; à côté, au-dessous ou au-dessus de cette indication, il y a lieu de répéter la date, mais entre parenthèses, comme suit : quantième et mois en numéros à deux chiffres arabes, puis l'année en quatre chiffres, le quantième et le mois étant suivis d'un point, d'une barre oblique ou d'un tiret (par exemple : "24 mars 2010 (24.03.2010)", "24 mars 2010 (24/03/2010)" ou "24 mars 2010 (24-03-2010)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

Titre de l'invention : si l'administration chargée de la recherche internationale a établi un nouveau titre, celui-ci doit être indiqué dans le cadre n° I.

CADRE N° II

Déposant (règle 45bis.1.b)i) : le déposant, ou s'il y a plus d'un déposant, au moins l'un des déposants doit être mentionné dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Numéro de téléphone, de télécopie et/ou adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 45bis.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au

cours de la procédure prévue au chapitre I), *est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire* (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou *est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire* (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant. Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

Limitation de la recherche internationale supplémentaire à certaines revendications : il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche

CADRE N° II

Déposant (règle 45bis.1.b)i) : le déposant, ou s'il y a plus d'un déposant, au moins l'un des déposants doit être mentionné dans la demande de recherche supplémentaire. Reprendre dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire les indications requises figurant dans les cadres n°s II et III de la requête. Les notes relatives à la requête s'appliquent *mutatis mutandis*.

Numéro sous lequel le déposant est inscrit auprès de l'office : lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Numéro de téléphone, de télécopie et/ou adresse électronique : il y a lieu de l'indiquer en ce qui concerne la personne mentionnée dans le cadre n° II, pour permettre une communication rapide avec le déposant (règle 4.4.c). Les numéros de téléphone et de télécopie doivent comporter les indicatifs de pays et de zone en vigueur. Une seule adresse électronique doit être mentionnée dans le champ prévu à cet effet.

Sauf si l'une des cases est cochée, toute adresse électronique qui serait mentionnée ne sera utilisée que pour les communications qui auraient pu se tenir par téléphone. Si l'une des cases est cochée, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, s'ils le souhaitent, enverront au déposant, par courrier électronique, les notifications établies en relation avec la demande internationale, évitant ainsi les délais postaux ou de traitement. Il convient de noter que tous les offices n'enverront pas les notifications par courrier électronique (pour plus de détails concernant les procédures mises en place au sein de chaque office, il convient de se référer à l'annexe B du *Guide du déposant du PCT*). Si la première case est cochée, une telle notification par courrier électronique sera systématiquement suivie de l'envoi de la version papier officielle de la notification considérée. Seule la version papier sera considérée comme la copie authentique faisant foi de la notification concernée et seule la date d'expédition figurant sur ce document sera le point de départ de tout délai au sens de la règle 80. Si la seconde case est cochée, le déposant demande l'arrêt de l'envoi des copies papier des notifications et reconnaît que la date d'expédition mentionnée sur la copie électronique est la seule à considérer au titre du calcul de tout délai au sens de la règle 80.

Il est important de noter qu'il relève exclusivement de la responsabilité du déposant de mettre à jour les données concernant toute adresse électronique et de s'assurer que les courriers électroniques entrants ne sont pas bloqués pour quelque raison que ce soit du côté du destinataire. Tout changement relatif à l'adresse électronique mentionnée doit faire l'objet d'une requête en enregistrement d'un changement selon la règle 92bis adressée, de préférence, directement au Bureau international. Lorsque l'autorisation d'utiliser le courrier électronique est donnée en ce qui concerne tant le déposant que le mandataire ou le représentant commun, le Bureau international et l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adresseront tout courrier électronique uniquement à l'attention du mandataire désigné ou du représentant commun désigné.

CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règles 45bis.1.b)i), 90.1 et 90.2) : cocher les cases appropriées afin d'indiquer, *premièrement*, si la personne indiquée dans ce cadre est mandataire ou représentant commun, *deuxièmement*, si cette personne a été désignée à une date antérieure (c'est-à-dire au

cours de la procédure prévue au chapitre I), est désignée dans la demande de la recherche supplémentaire (toute désignation antérieure d'une autre personne étant révoquée) ou est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (sans qu'il y ait révocation d'une désignation antérieure) en sus de la ou des personnes désignées antérieurement.

Lorsqu'une personne supplémentaire est désignée spécialement pour la procédure devant l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, toute la correspondance émanant de cette administration sera adressée seulement à cette personne supplémentaire. Un pouvoir distinct doit être déposé auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, du Bureau international ou de l'office récepteur si la personne qui est désignée au moment de la présentation de la demande de recherche supplémentaire (et qui n'a donc pas été désignée antérieurement) signe cette demande de recherche supplémentaire au nom du déposant (règle 90.4).

Numéro sous lequel le mandataire est inscrit auprès de l'office : lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national ou régional agissant en tant qu'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande de recherche supplémentaire peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

Adresse électronique : (voir les notes relatives au cadre n° II).

Adresse pour la correspondance : si un mandataire est désigné, toute correspondance destinée au déposant sera envoyée à l'adresse indiquée pour ce mandataire (ou pour le mandataire mentionné en premier, si plusieurs mandataires ont été désignés). Lorsque, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'eux est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée pour ce déposant dans le cadre n° III sera utilisée. Si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, la correspondance sera envoyée à l'adresse – indiquée dans le cadre n° II – du déposant. Cependant, si le déposant souhaite dans ce cas que la correspondance soit envoyée à une adresse différente, il est possible d'indiquer cette adresse dans le cadre n° III, en lieu et place de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun. C'est dans ce cas et seulement dans ce cas qu'il y a lieu de cocher la dernière case du cadre n° III (c'est-à-dire que la dernière case ne doit pas être cochée si l'une des cases "mandataire" ou "représentant commun" a été cochée).

CADRE N° IV

Langue aux fins de la recherche internationale supplémentaire : la langue utilisée aux fins de la recherche internationale supplémentaire doit être indiquée dans le cadre n° IV de la demande de recherche supplémentaire, dans l'espace prévu à cet effet; il doit être précisé s'il s'agit de la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, de la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règle 12.3), de la langue d'une traduction remise aux fins de la publication internationale de la demande internationale (règle 12.4) ou de la langue d'une traduction qui doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire.

Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, ni celle dans laquelle une traduction (le cas échéant) a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 n'est acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration doit être remise avec la demande de recherche supplémentaire.

Limitation de la recherche internationale supplémentaire à certaines revendications : il convient de cocher la case prévue à cet effet lorsque l'administration chargée de la recherche

internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée, et, le cas échéant, le numéro de l'invention tel qu'identifié par l'administration chargée de la recherche internationale, dans l'espace prévu à cet effet. Il convient de noter que, si le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche, cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d)).

CADRE N° V

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)ii)), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le déposant peut fournir au Bureau international, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question sous cette forme (règle 45bis.1.c)ii)). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VI

Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun (règles 90 et 92.1) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants, le mandataire ou le représentant commun.

Important : Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

internationale a estimé que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire soit limitée à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a). Le déposant doit indiquer les revendications qui portent sur l'invention ainsi sélectionnée, et, le cas échéant, le numéro de l'invention tel qu'identifié par l'administration chargée de la recherche internationale, dans l'espace prévu à cet effet. Il convient de noter que, si le rapport de recherche internationale peut être consulté par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle ne commence la recherche, cette administration peut exclure de la recherche supplémentaire toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d)).

CADRE N° V

Bordereau : il est recommandé de remplir soigneusement ce cadre pour que l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire puisse déterminer le plus rapidement possible si elle est en possession des documents sur la base desquels le déposant souhaite que la recherche internationale supplémentaire commence. Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)ii)), la case n° 1 doit être cochée.

Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, et qu'une copie du listage des séquences sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 est requise par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le déposant peut fournir au Bureau international, conjointement avec la demande de recherche supplémentaire, le listage en question sous cette forme (règle 45bis.1.c)ii)). S'il le fait, la case n° 6 doit être cochée.

CADRE N° VI

Signature du déposant, du mandataire ou du représentant commun (règles 90 et 92.1) : la demande de recherche supplémentaire doit être signée par l'un des déposants, le mandataire ou le représentant commun.

Important : Toute déclaration de retrait de la demande de recherche supplémentaire qui serait présentée doit être signée par le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux (règle 90bis.5) ou par le mandataire ou le représentant commun qui a été désigné par chaque déposant qui a signé, à son choix, la requête, la demande de recherche supplémentaire, la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct (règle 90.4.a)) ou un pouvoir général (règle 90.5.a)).

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande de recherche supplémentaire

ADMINISTRATION	Réservé au Bureau international
Demande internationale n°	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Déposant	Timbre à date du Bureau international
CALCUL DES TAXES PRESCRITES <i>(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe de recherche supplémentaire et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire tel qu'indiqué dans les tableaux des taxes du PCT (http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en anglais uniquement))</i>	
1. TAXE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE	<input type="text"/> SS
2. TAXE DE TRAITEMENT DE LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE	<input type="text"/> SH
3. TOTAL DES TAXES PRESCRITES	<input type="text"/>
	TOTAL
MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> carte de crédit (<i>les informations ne doivent pas figurer sur cette feuille</i>) adresse électronique pour E-payment : _____ <i>(Ne pas renseigner la rubrique ci-dessus si l'adresse est identique à celle mentionnée dans le cadre n° II ou III)</i>	
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant auprès du Bureau international (voir ci-dessous)	
<input type="checkbox"/> transfert bancaire	
<input type="checkbox"/> mandat postal	
<input type="checkbox"/> chèque	
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT	
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt ou de compte courant : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date : _____
	Nom : _____
	Signature : _____

PCT

FEUILLE DE CALCUL DES TAXES

Annexe de la demande de recherche supplémentaire

ADMINISTRATION	Réservé au Bureau international
Demande internationale n°	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Déposant	Timbre à date du Bureau international
CALCUL DES TAXES PRESCRITES <i>(Les déposants peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe de recherche supplémentaire et la taxe de traitement de la recherche supplémentaire tel qu'indiqué dans les tableaux des taxes du PCT (http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf) (en anglais uniquement))</i>	
1. TAXE DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE	<input type="text"/> SS
2. TAXE DE TRAITEMENT DE LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE	<input type="text"/> SH
3. TOTAL DES TAXES PRESCRITES	<input type="text"/>
	TOTAL
MODE DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> carte de crédit (<i>les informations ne doivent pas figurer sur cette feuille</i>) adresse électronique pour E-payment : _____ (Ne pas renseigner la rubrique ci-dessus si l'adresse est identique à celle mentionnée dans le cadre n° II ou III)	
<input type="checkbox"/> autorisation de débiter un compte de dépôt ou un compte courant auprès du Bureau international (voir ci-dessous)	
<input type="checkbox"/> transfert bancaire	
<input type="checkbox"/> mandat postal	
<input type="checkbox"/> chèque	
AUTORISATION DE DÉBITER (OU CRÉDITER) UN COMPTE DE DÉPÔT	
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter le total des taxes indiqué ci-dessus.	N° de compte de dépôt ou de compte courant : _____
<input type="checkbox"/> Autorisation de débiter tout montant manquant – ou de créditer de tout excédent – dans le paiement du total des taxes indiqué ci-dessus.	Date : _____
	Nom : _____
	Signature : _____

NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3);
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2)).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe SISA, et sont aussi publiés dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

Cadre SS : le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH : le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réductions : Certains offices appliquent des taxes différentes pour la recherche supplémentaire en fonction de la documentation sur laquelle porte la recherche supplémentaire ; elles figurent dans les tableaux des taxes du PCT (<http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf> (en anglais uniquement)) et l'annexe SISA correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Les déposants peuvent aussi bénéficier d'une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des

indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/>; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. S'agissant de la carte de crédit, les informations ne doivent pas être indiquées sur la demande de recherche supplémentaire, les déposants qui choisissent de payer par carte de crédit recevront un courrier électronique leur indiquant le lien vers notre interface de paiement électronique sécurisé (*E-payment*). Lorsque les déposants ont d'ores et déjà indiqué une adresse électronique dans le cadre n° II ou III, cette adresse sera utilisée également à cette fin. Si aucune adresse ne figure dans l'un des cadres mentionnés ci-dessus, ou si les déposants souhaitent utiliser une adresse distincte aux fins du paiement électronique, elle doit être mentionnée dans l'espace prévu à cet effet.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm>. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

**NOTES RELATIVES À LA FEUILLE DE CALCUL DES TAXES
(ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IB/375)**

La feuille de calcul des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il lui est vivement recommandé de remplir cette feuille en portant les montants appropriés dans les cadres prévus et de la joindre à la demande de recherche supplémentaire. Cela aidera le Bureau international à vérifier les calculs et à y déceler d'éventuelles erreurs.

CALCUL DES TAXES PRESCRITES

La recherche internationale supplémentaire donne lieu au paiement de deux taxes :

- i) la taxe de recherche supplémentaire, au profit de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 45bis.3);
- ii) la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au profit du Bureau international (règle 45bis.2)).

Ces deux taxes doivent être payées au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de recherche supplémentaire est présentée. Les taxes doivent être payées en francs suisses. Le montant dû est le montant applicable à la date du paiement.

Des renseignements au sujet du montant de ces taxes peuvent être obtenus auprès du Bureau international. Ces renseignements figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe SISA, et sont aussi publiés dans les *Notifications officielles* (*Gazette du PCT*).

Cadre SS : le montant de la taxe de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SS.

Cadre SH : le montant de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire doit être inscrit dans le cadre SH.

Réductions : Certains offices appliquent des taxes différentes pour la recherche supplémentaire en fonction de la documentation sur laquelle porte la recherche supplémentaire ; elles figurent dans les tableaux des taxes du PCT (<http://www.wipo.int/pct/en/fees.pdf> (en anglais uniquement)) et l'annexe SISA correspondante du *Guide du déposant du PCT*. Si des taxes réduites s'appliquent, le montant réduit doit être indiqué dans la feuille de calcul des taxes. Les déposants peuvent aussi bénéficier d'une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous.

Réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire pour les déposants de certains États : un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États Unis d'Amérique (déterminé d'après les données les plus récentes publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États Unis constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d'après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire s'appliquera automatiquement à tout déposant qui y a droit (ou à tous les déposants qui y ont droit) au vu des

indications de nom, de nationalité et de domicile données dans le cadre n° II de la demande de recherche supplémentaire.

La réduction de la taxe s'appliquera même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États parties au PCT, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État partie au PCT, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale.

Des renseignements concernant les États parties au PCT dont les ressortissants et les résidents ont droit à une réduction de 90% de certaines taxes du PCT, dont la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, annexe C, ainsi que sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/>; ils sont également publiés et régulièrement mis à jour dans les *Notifications officielles* (*Gazette du PCT*) et le bulletin *PCT Newsletter*.

Calcul de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire en cas de réduction : lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à une réduction de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, le montant devant figurer dans le cadre SH est égal à 10% de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire.

Cadre "Total" : le total des montants inscrits dans les cadres SS et SH représente la somme à verser.

MODE DE PAIEMENT

Pour aider le Bureau international à déterminer le mode de paiement des taxes prescrites qui a été utilisé, il est recommandé de cocher la ou les cases appropriées. S'agissant de la carte de crédit, les informations ne doivent pas être indiquées sur la demande de recherche supplémentaire, les déposants qui choisissent de payer par carte de crédit recevront un courrier électronique leur indiquant le lien vers notre interface de paiement électronique sécurisé (*E-payment*). Lorsque les déposants ont d'ores et déjà indiqué une adresse électronique dans le cadre n° II ou III, cette adresse sera utilisée également à cette fin. Si aucune adresse ne figure dans l'un des cadres mentionnés ci-dessus, ou si les déposants souhaitent utiliser une adresse distincte aux fins du paiement électronique, elle doit être mentionnée dans l'espace prévu à cet effet.

**AUTORISATION DE DÉBITER
(OU CRÉDITER) UN COMPTE COURANT**

Ce mode de paiement n'est disponible que si un compte courant a été ouvert auprès du Bureau international. Des renseignements concernant les modalités d'ouverture d'un tel compte courant sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/filing/account.htm>. Tout compte courant ouvert auprès de l'office récepteur ne peut être utilisé aux fins du paiement de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire qui doivent être acquittées auprès du Bureau international.

Le Bureau international ne débitera un compte courant du montant des taxes que si l'autorisation correspondante est signée et qu'elle indique le numéro du compte courant.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ
PRÉSENTÉE

(règles 45bis.1.e) et 45bis.4.d) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant concernant **la recherche internationale supplémentaire devant être faite par _____**
que **le Bureau international déclare que** la demande de recherche supplémentaire **est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :

- a. La demande de recherche supplémentaire a été **reçue** par le Bureau international **après l'expiration d'un délai de 19 mois** à compter de la date de priorité (règle 45bis.1.e)i).
- b. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'a pas déclaré**, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), **qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires** (règle 45bis.1.e)ii) (*préciser*) :
- c. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'est pas compétente** pour effectuer une recherche internationale supplémentaire pour cette demande internationale parce qu'elle est l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 16.1) (règle 45bis.1.e)ii).
- d. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : une invitation (formulaire PCT/IB/378) à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire a été expédiée par le Bureau international le _____
Toutefois, aucune correction et/ou traduction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit.
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées aux point(s) _____ de l'invitation.
- e. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : une invitation (formulaire PCT/IB/377) à payer les taxes prescrites a été expédiée par le Bureau international le _____
Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
DE RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ
PRÉSENTÉE

(règles 45bis.1.e) et 45bis.4.d) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant concernant **la recherche internationale supplémentaire devant être faite par** _____
que **le Bureau international déclare que** la demande de recherche supplémentaire **est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :

- a. La demande de recherche supplémentaire a été **reçue** par le Bureau international **après l'expiration d'un délai de 22 mois** à compter de la date de priorité (règle 45bis.1.e)i).
- b. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'a pas déclaré**, dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), **qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires** (règle 45bis.1.e)ii) (*préciser*) :
- c. L'**administration indiquée** pour la recherche supplémentaire **n'est pas compétente** pour effectuer une recherche internationale supplémentaire pour cette demande internationale parce qu'elle est l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 16.1) (règle 45bis.1.e)ii).
- d. **Certaines irrégularités n'ont pas été corrigées** : une invitation (formulaire PCT/IB/378) à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire a été expédiée par le Bureau international le _____
Toutefois, aucune correction et/ou traduction, en réponse à cette invitation, n'est parvenue dans le délai prescrit.
 les corrections remises par le déposant ne remédient pas correctement aux irrégularités signalées aux point(s) _____ de l'invitation.
- e. **Les taxes prescrites n'ont pas été payées** : une invitation (formulaire PCT/IB/377) à payer les taxes prescrites a été expédiée par le Bureau international le _____
Toutefois, dans le délai indiqué dans cette invitation :
 aucune taxe n'a été payée
 les montants payés ne suffisent pas à couvrir la taxe de traitement de la recherche supplémentaire, la taxe de recherche supplémentaire et la taxe pour paiement tardif.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 338 82 70	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

Formulaire PCT/IB/379 ([Projet pour consultation](#))

nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,
OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

Destinataire :	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et lui sont transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale.

Comment? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI de préférence via ePCT ou sous forme papier, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Pour des instructions plus détaillées, cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du *Guide du déposant du PCT*.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que toute requête tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. **Rappels**

Le déposant a la possibilité de **présenter, de manière informelle, au Bureau international, des commentaires sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**. Ces commentaires seront mis à la disposition du public après la publication internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces commentaires, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international n'ait été établi ou doive être établi.

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée** par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règles 90bis.1 et 90bis.3).

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites **pour l'ouverture de la phase nationale** auprès de ces offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois. Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

Dans un délai de **19 mois à compter de la date de priorité, le déposant peut présenter une demande de recherche internationale supplémentaire** auprès d'une autre administration chargée de la recherche internationale qui offre ce service (règle 45bis.1). La procédure de recherche internationale supplémentaire est détaillée dans l'Introduction à la phase internationale, paragraphes 8.006-8.032 du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/220 (juillet 2014; réimpression juillet 2016)

texte supprimé = rouge et rayé

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,
OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et lui sont transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale.

Comment? Directement auprès du Bureau international de l'OMPI de préférence via ePCT ou sous forme papier, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 338 82 70

Pour des instructions plus détaillées, cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du *Guide du déposant du PCT*.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que toute requête tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. **Rappels**

Le déposant a la possibilité de **présenter, de manière informelle, au Bureau international, des commentaires sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**. Ces commentaires seront mis à la disposition du public après la publication internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces commentaires, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international n'ait été établi ou doive être établi.

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée** par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règles 90bis.1 et 90bis.3).

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites **pour l'ouverture de la phase nationale** auprès de ces offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois. Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

Dans un délai de **22 mois à compter de la date de priorité, le déposant peut présenter une demande de recherche internationale supplémentaire** auprès d'une autre administration chargée de la recherche internationale qui offre ce service (règle 45bis.1). La procédure de recherche internationale supplémentaire est détaillée dans l'Introduction à la phase internationale, paragraphes 8.006-8.032 du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Formulaire PCT/ISA/220 (Projet pour consultation)

nouveau texte = bleu et souligné

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT

(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3,
90bis.3bis et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

~~N° de~~ télécopieur : +41 22 338 82 70

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessus (règle 90bis.1) (*lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b) :*
 - le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (*le retrait de tous les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée) :*
 - la ou les désignations suivantes :
 - toutes les désignations à l'exception de :
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (*dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes) (le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d) :*
 - le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (*lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*)
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (*dans le cas où toutes les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée) :*
- la **demande de recherche supplémentaire** (règle 90bis.3bis) (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée, il est mis fin au traitement de la demande internationale par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 90bis.6.b-bis) :* _____ (*inscrire la ou les administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire*)

ATTENTION Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

Signature du ou des déposants, du mandataire ou du représentant commun (*pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par le déposant ou tous les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5).*)

Date :

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT

(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3,
90bis.3bis et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

De préférence via ePCT
ou par télécopieur : +41 22 338 82 70

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessus (règle 90bis.1) (*lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b) :*
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (*le retrait de tous les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée) :*
- la ou les désignations suivantes :
- toutes les désignations à l'exception de :
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (*dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes) (le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d) :*
- le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (*lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*)
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (*dans le cas où toutes les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée) :*
- la **demande de recherche supplémentaire** (règle 90bis.3bis) (*lorsqu'une demande de recherche supplémentaire est retirée, il est mis fin au traitement de la demande internationale par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (règle 90bis.6.b-bis) :* _____ (*inscrire la ou les administration(s) indiquée(s) pour la recherche supplémentaire*))

ATTENTION Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

Signature du ou des déposants, du mandataire ou du représentant commun (*pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par le déposant ou tous les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5).*)

Date :

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS

Mention ~~d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", ou d'une demande principale ou d'un brevet principal~~

116. Si, aux fins du traitement national, le déposant a l'intention de donner une indication en vertu de la règle 49*bis*.1.a) ou b) selon laquelle il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande pour un brevet d'addition, un certificat d'addition, un certificat d'auteur d'invention ou un certificat d'utilité additionnel ~~selon la règle 49*bis*.1.c)~~ (règle 4.11.a)i)), ou si le déposant a l'intention de donner une indication en vertu de la règle 49*bis*.1.d) selon laquelle il souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure (règle 4.11.a)ii)), la requête doit l'indiquer sous le point 2 ou 3 du cadre supplémentaire et, ~~selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier d'une autre manière la recherche, ou encore doit~~ indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant. L'inclusion dans la requête d'une telle indication ~~sert seulement, lors de la phase internationale, à la recherche internationale et~~ est sans effet sur la désignation globale pour chaque titre de protection disponible selon la règle 4.9.a).

Mention d'une recherche antérieure

116A. **Mention d'une recherche antérieure.** Lorsque le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure, recherche de type international ou recherche nationale effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office national (régional), les indications correspondantes doivent être portées dans le cadre n° VII.i) de la requête (règle 4.12).

116B. Lorsque le déposant a demandé que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure, en règle générale, l'office récepteur vérifie que le déposant a soit remis les résultats de la ou des recherches antérieures avec la demande internationale ou sollicité de l'office récepteur, ou de l'administration chargée de la recherche internationale, qu'ils les retrouvent. Cette vérification de la part de l'office récepteur est toutefois inutile lorsque la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche dans la mesure où, selon la règle 12*bis*.1.d*c*), la fourniture des résultats de la ou des recherches antérieures n'est pas exigée dans de tels cas. Si le déposant a néanmoins coché l'une quelconque des cases du cadre n° VII.i), outre celle selon laquelle il demande à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une ou plusieurs recherches antérieures, l'office récepteur corrige d'office ces indications. L'office récepteur vérifie également que le ou les documents considérés correspondent aux indications qui figurent dans le cadre n° VII.i) du formulaire de requête et que les données qui figurent dans le cadre n° VII.i) sont complètes et en apparence correctes. En outre, lorsque le déposant a demandé à l'office récepteur, en vertu de la règle 12*bis*.1.e*b*), de préparer et de transmettre les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur vérifie que la recherche antérieure considérée a bien été effectuée et, le cas échéant, que la taxe prévue par la règle 12*bis*.1.e*b*) a été payée.

116C. Lorsque les indications qui figurent dans le cadre n° VII.i) et les résultats de la ~~ou des~~ recherches antérieures remis satisfont les exigences définies au paragraphe 116B, l'office récepteur, comme il est prévu, transmet ou prépare et transmet, ou se les procure directement lorsqu'ils sont à sa disposition sous une forme et d'une manière qu'il accepte, les résultats de la ~~ou des~~ recherches antérieures à l'administration chargée de la recherche internationale, avec la copie de recherche ~~(voir l'instruction 337)~~. Si elle n'accompagne pas la copie des résultats de la recherche antérieure soumise par le déposant à l'office récepteur avec la demande internationale, cet office transmet également à l'administration chargée de la recherche internationale, avec la copie de recherche, une copie des résultats de tout classement antérieur qu'il a effectué à l'égard de la demande antérieure concernée, si ces derniers sont déjà disponibles, conformément à la règle 23bis.1.b). Lorsque le déposant a remis avec la demande internationale tout autre document concernant la requête selon la règle 12bis.1.a), l'office récepteur informe le déposant du fait que les documents considérés doivent être remis directement à l'administration chargée de la recherche internationale ou il les transmet à cette dernière.

116D. **Indications incomplètes ou incorrectes, manquantes ou incohérentes avec les résultats de la recherche antérieure.** Lorsque l'office récepteur a considéré que les indications qui figurent dans le cadre n° VII.i) sont incomplètes, qu'elles ne correspondent pas aux résultats de la recherche antérieure qui ont été remis ou qu'elles semblent incorrectes, l'office récepteur peut procéder de la manière décrite aux paragraphes 161 à 165 ("Corrections d'office") ou attirer l'attention du déposant sur la règle 91.1. Toutefois, l'envoi de la copie de recherche ne doit pas être différé en raison de ce traitement additionnel. Lorsque ces indications incorrectes ou incomplètes qui figurent dans le cadre n° VII.i) ne peuvent être corrigées, en tant que correction d'office ou selon la règle 91.1, ou lorsque le déposant n'a pas remis, selon la règle 12bis.1.a), les résultats de la recherche antérieure avec la demande internationale ou lorsque l'office récepteur n'a pu préparer et transmettre, selon ~~la~~ les règles 12bis.1.be) et 23bis.2.b), une copie des résultats de la ~~ou des~~ recherches antérieures, l'office récepteur informe le déposant (formulaire PCT/RO/132) de ce que sa requête afin que l'administration chargée de la recherche internationale prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure n'a pu être traitée ou transmise à l'administration chargée de la recherche internationale. Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale. Lorsque les indications qui figurent dans le cadre n° VII.i) ne semblent pas correspondre aux résultats de la recherche antérieure remis par le déposant, selon la règle 12bis.1.a), et même si ces irrégularités n'ont pu être corrigées, l'office récepteur doit néanmoins adresser les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale.

116E. **Autorisation de transmettre les résultats de la recherche et du classement antérieurs pour l'office récepteur.** Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure, sauf si la demande antérieure est une demande internationale qui n'a pas encore été publiée ou communiquée aux offices désignés, l'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de la recherche antérieure (règle 23bis.1.a)). Cette obligation existe même en l'absence d'une requête du déposant, en vertu de la règle 4.12, sollicitant de l'administration chargée de la recherche internationale qu'elle prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure effectuée par la même administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, ou par un office national (régional) agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Des exceptions s'appliquent, d'une part, lorsque le déposant a expressément demandé à l'office récepteur de ne pas transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale les résultats

de la recherche antérieure et lorsque l'office récepteur autorise une telle exception (règle 23bis.2.b)) ou, d'autre part, lorsque la législation nationale de l'office récepteur est incompatible avec cette obligation, avec pour conséquence d'empêcher l'office récepteur de transmettre les résultats de toute recherche et classement antérieurs, à moins qu'une telle transmission soit autorisée par le déposant (règle 23bis.2.e)). Le cadre n° VII.ii) du formulaire de requête permet aux déposants, d'une part, lorsque la règle 23bis.2.b) s'applique, d'indiquer qu'ils s'opposent à la transmission des résultats de la recherche antérieure ou, d'autre part, lorsque la règle 23bis.2.e) s'applique, leur permet d'autoriser l'office récepteur à transmettre ces résultats (y compris lorsque la demande antérieure est une demande internationale non publiée ou qui n'a pas encore été communiqué aux offices désignés). Lorsque le déposant a coché la première case dans le cadre n° VII.ii) (règle 23bis.2.b)) mais que l'office récepteur n'a pas notifié le Bureau international en vertu de la règle 23bis.2.b) ou a retiré sa notice d'incompatibilité, l'office récepteur corrige d'office l'indication erronée. Lorsque le déposant a coché la seconde case dans le cadre n° VII.ii) (règle 23bis.2.e)) mais que l'office récepteur i) n'a pas notifié le Bureau international en vertu de la règle 23bis.2.e) ou a retiré sa notice d'incompatibilité ou ii) la demande antérieure n'est pas une demande internationale non publiée ou qui n'a pas encore été communiqué aux offices désignés, l'office récepteur corrige d'office l'indication erronée.

~~116E. **Commentaires informels sur les résultats d'une recherche antérieure.** Lorsque le déposant a indiqué dans la requête qu'il présente des commentaires informels sur les résultats d'une recherche antérieure avec la demande internationale⁵, l'office récepteur vérifie que le déposant a effectivement présenté lesdits commentaires informels sur les résultats d'une recherche antérieure et en transmet une copie à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international avec la copie de recherche et l'exemplaire original, respectivement.~~

~~[Il en découle une renumérotation des paragraphes suivants [116F](#), [116G](#) et [116H](#) au lieu de [116E](#), [116F](#) et [116G](#).]~~

Conditions requises pour les revendications de priorité

166. Si la requête contient (cadre n° VI du formulaire de requête) une déclaration de priorité, l'office récepteur vérifie si la revendication de priorité est valable, comme indiqué ci-dessous.

a) La demande antérieure doit avoir été déposée soit dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), soit dans ou pour un membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à cette convention (article 8.1) et règle 4.10).⁶

~~⁵ Pour les dépôts sur papier, les indications pertinentes doivent figurer dans le cadre n° IX de la requête, au point intitulé "autres éléments" en précisant "Commentaires sur les résultats d'une recherche antérieure pour remise à l'administration chargée de la recherche internationale" ou tout autre libellé approprié, par ex. "PCT Direct / commentaires informels". Pour les dépôts sous forme électronique, des instructions spécifiques sont fournies par chaque office récepteur.~~

~~⁶ La règle 4.10.a) et b) telle que modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2000 ne s'applique pas en ce qui concerne l'Office européen des brevets qui a notifié au Bureau international l'incompatibilité de la règle 4.10.a) et b) avec la législation nationale qu'il applique, conformément à l'alinéa d) de cette règle. Les alinéas a) et b) tels qu'ils étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 continuent de s'appliquer après cette date en ce qui concerne cet office aussi longtemps que ces alinéas modifiés restent incompatibles avec ladite législation nationale. Les informations reçues par le Bureau international concernant de telles incompatibilités sont publiées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.~~

L'incorporation par renvoi ne peut servir à remplacer des éléments ou des parties de la demande internationale initialement déposés

205F. La description, les revendications ou les dessins tels qu'ils figurent dans la demande antérieure qui doivent être incorporés par renvoi à l'issue d'une constatation positive (voir le paragraphe 205C) ne peuvent pas remplacer la description, les revendications ou les dessins qui figuraient déjà dans la demande internationale telle que déposée. Plutôt que de remplacer le contenu existant, sous réserve du paragraphe 205G, il convient de combiner la description, les revendications ou les dessins qui doivent être incorporés par renvoi avec la description, les revendications ou les dessins qui figuraient dans la demande internationale telle que déposée et d'en vérifier la conformité aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, dans la mesure où cette conformité est nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme par le Bureau international (règle 26.3.b)ii)), y compris par numérisation d'images ou reconnaissance optique de caractères. L'office récepteur devrait inviter le déposant à classer les pages de la demande internationale combinée de la manière décrite ci-dessous (de manière alternative, si cela est réalisable et si l'office récepteur le souhaite, ce dernier peut classer les pages de la demande internationale combinée au moyen d'une correction d'office) :

Exemple n° 1: la demande internationale contient ce qui est une description complète, ou en a toutes les apparences, des revendications complètes et des dessins complets ; le déposant demande l'incorporation par renvoi des dessins contenus dans la demande antérieure ; l'office récepteur effectue une constatation positive (voir le paragraphe 205C) et classe les pages de la demande internationale combinée de la manière suivante :

Description déposée initialement

Revendications déposées initialement

Dessins incorporés à partir de la demande antérieure

Dessins déposés initialement

Incorporation par renvoi de "parties manquantes" lorsque la demande internationale contient déjà ce qui à première vue ressemble à une description complète et à des revendications complètes

205G. Lorsqu'une demande internationale contient déjà une description complète et des revendications complètes, ou ce qui à première vue en a les apparences, et que le déposant demande l'incorporation par renvoi de la description ou des revendications telles qu'elles figurent dans la demande antérieure, l'office récepteur peut, selon son choix, procéder selon l'une des manières décrites ci-après:

a) lorsqu'il constate que les conditions énoncées par les règles 4.18 et 20.6.a) sont satisfaites, il procède de la manière décrite aux paragraphes 205C et 205G et ajoute la mention suivante "Incorporation par renvoi de parties manquantes — Constatation positive (Directives à l'usage des offices récepteurs, paragraphe 205G.a))" dans la case intitulée "Commentaires complémentaires, le cas échéant" qui figure à l'annexe A du formulaire PCT/RO/114; dans ce cas, la description ou les revendications contenues dans la demande antérieure sont incorporées par renvoi, les pages de remplacement incorporées par renvoi sont placées en premier, suivies de manière consécutive par les pages déposées initialement, comme cela est décrit dans les exemples suivants.

Exemple n° 2: la demande internationale contient ce qui à première vue semble constituer une description complète ou des revendications complètes; le déposant demande l'incorporation par renvoi de l'intégralité de la description contenue dans la demande antérieure; l'office récepteur effectue une constatation positive

(paragraphe 205G.a)) et classe les pages de la demande internationale combinée de la manière suivante:

Description incorporée à partir de la demande antérieure

Description déposée initialement

Revendications déposées initialement

Dessins déposés initialement

Exemple n° 3: la demande internationale contient ce qui a première vue semble constituer une description complète ou des revendications complètes; le déposant demande l'incorporation par renvoi de l'intégralité de la description et de l'intégralité des revendications contenues dans la demande antérieure; l'office récepteur effectue une constatation positive (paragraphe 205G.a)) et classe les pages de la demande internationale combinée de la manière suivante:

Description incorporée à partir de la demande antérieure

Description déposée initialement

Revendications incorporées à partir de la demande antérieure

Revendications déposées initialement

Dessins déposés initialement

ou;

b) l'office récepteur considère que la description et les revendications contenues dans la demande antérieure ne constituent pas des "parties manquantes" au sens de la règle 20.5 compte tenu du fait que la demande internationale contient déjà une description complète ou des revendications complètes, ou ce qui y ressemble à première vue, dès lors la description et les revendications contenues dans la demande internationale n'étaient pas manquantes dans la demande internationale, dans ce cas, l'office récepteur procède de la manière décrite au paragraphe 205D et ajoute la mention suivante "Incorporation par renvoi de partie manquante — Constatation négative (Directives à l'usage des offices récepteurs, paragraphe 205G.b))" dans la case intitulée "Commentaires complémentaires, le cas échéant" qui figure à l'annexe A du formulaire PCT/RO/114. Au lieu de procéder à une constatation négative en vertu du paragraphe 205D, pour les raisons exposées ci-avant, l'office récepteur peut décider de transmettre la demande internationale au Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)iii) (voir les paragraphes 278 à 281).

~~205F. Lorsque le déposant souhaite intégralement remplacer un élément ou tous les éléments d'une demande internationale initialement déposés par de nouveaux éléments au moyen de l'incorporation par renvoi de parties manquantes, l'office récepteur ne peut qu'ajouter tout élément en tant que partie manquante mais ne peut opérer aucune substitution entre la demande internationale telle que déposée et les parties manquantes fournies ultérieurement. La description, les revendications ou les dessins de la demande antérieure, que le déposant souhaite voir incorporés par renvoi, ne peuvent pas remplacer la description, les revendications ou les dessins de la demande internationale telle que déposée. Les parties qu'il convient d'incorporer par renvoi (règle 20.5) doivent être combinées avec les éléments de la demande internationale telle que déposée initialement et leur conformité aux conditions matérielles prescrites par la règle 11 doit également être vérifiée dans toute la mesure nécessaire pour une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)), y compris aux fins de la numérisation et de la reconnaissance optique des caractères par le Bureau international. L'office récepteur devrait inviter le déposant, ou dans la mesure où cela est possible et que l'office récepteur souhaite le faire au moyen d'une correction d'office, à ordonner les pages de la demande internationale combinée de la manière séquentielle suivante, en premier lieu les pages de la demande~~

~~internationale incorporées par renvoi, puis les pages de la demande internationale telles que déposées initialement, comme cela est décrit dans l'exemple ci-dessous.~~

~~Description incorporée à partir de la demande antérieure~~

~~Description déposée initialement~~

~~Revendications incorporées à partir de la demande antérieure~~

~~Revendications déposées initialement~~

~~Dessins incorporés à partir de la demande antérieure~~

[Fin de l'annexe III]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES
CONCERNANT LA RECHERCHE ET L'EXAMEN

Recherches internationales supplémentaires

Règles 45bis

2.20 Les administrations chargées de la recherche internationale peuvent offrir des recherches internationales supplémentaires à titre de service facultatif et additionnel pour les déposants. Ces recherches visent à compléter un rapport de recherche internationale principale, compte tenu du fait qu'aucune recherche ne peut être réellement exhaustive. Une recherche supplémentaire peut être utile en particulier lorsque l'administration qui effectue cette recherche a des compétences linguistiques qui n'existent pas au sein de l'administration qui effectue la recherche internationale principale. Le déposant peut, à tout moment avant l'expiration d'un délai de ~~19-22~~ mois à compter de la date de priorité, demander qu'une recherche supplémentaire soit effectuée par une administration qui offre ce service (à l'exception de l'administration qui effectue la recherche principale). Le déposant peut demander que plusieurs recherches supplémentaires soient effectuées par différentes administrations offrant ce service.

Revendications dépendantes multiples

Article 17.2)b), 34.4)b); Règle 6.4.a)

9.41 La règle 6.4.a) énonce que toute revendication dépendante qui fait référence à plus d'une autre revendication ("revendication dépendante multiple") ne doit se référer à ces autres revendications que dans le cadre d'une alternative et les revendications dépendantes multiples ne doivent pas servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple. Lorsqu'une demande internationale contient des revendications dépendantes multiples rédigées ~~différemment d'une manière différente de ce qui est prévu aux deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut l'indiquer conformément à l'article 17.2)b).~~ Cette indication ne devra cependant être donnée que dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer de recherche significative. Cela vaut aussi pour le cas où et que la législation nationale de l'office agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale n'admet pas cette manière différente de rédiger les revendications dépendantes multiples, l'administration chargée de la recherche internationale peut l'indiquer conformément à l'article 17.2)b). Cette indication ne devra cependant être donnée que dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer de recherche significative. Cet état de fait est également consigné dans l'opinion écrite. Il ne sera bien entendu possible d'établir une opinion écrite ou un rapport d'examen préliminaire international quant à la nouveauté et l'activité inventive que si les revendications ont effectivement fait l'objet d'une recherche.

9.41A Il convient de noter qu'une revendication indépendante peut également comporter une référence à une autre revendication (voir le paragraphe 5.19). Lorsqu'une revendication indépendante comporte une référence à plus d'une autre revendication et sert de base à une revendication dépendante multiple, l'administration chargée de la recherche internationale peut également l'indiquer conformément à l'article 17.2)b) si la législation nationale de son office n'admet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées de cette manière. Cette indication ne devra cependant être donnée que dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer de recherche significative. Cet état de fait est également consigné dans l'opinion écrite.

9.41B En décidant si une revendication est une revendication dépendante multiple ou non, l'examineur ne doit pas seulement prendre en compte la forme de la revendication en tant que telle, mais également les revendications auxquelles il est fait référence dans la revendication considérée. Toute revendication dépendante qui fait référence à une revendication multiple (dépendante ou indépendante) doit être considérée comme une

revendication dépendante multiple et, comme telle, ne doit pas servir de base à aucune autre revendication dépendante multiple.

Règles 4.12, 12bis

15.15 Le déposant peut demander à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par cette même office administration ou un autre administration chargée de la recherche internationale ou par un autre office national (régional). Dans ce cas, soit une copie des résultats du rapport de la recherche antérieure ~~(ou de tout autre document contenant une liste des éléments cités compris dans l'état de la technique)~~, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, sera envoyée par l'office récepteur avec la copie de recherche, soit l'office récepteur ou l'administration chargée de la recherche internationale sera prié(e) d'extraire une copie pour lui-même ou elle-même si cet office ou cette administration ~~elle~~ a établi le rapport de recherche antérieure lui-même ou elle-même ou si cet office ou cette administration ~~elle~~ a accès à celui-ci sous une forme et d'une manière qu'il/qu'elle accepte, par exemple auprès d'une bibliothèque numérique.

Règles 16.3 et 41.1

15.17 Lorsque le déposant a demandé que soient pris en considération les résultats d'une recherche antérieure et que la recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration doit, dans la mesure du possible, prendre en considération ces résultats pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite. ~~“Prendre en considération ces résultats” signifie dans le cas présent trouver un réel intérêt dans ces résultats dans la mesure où la recherche antérieure peut être considérée comme représentant au moins une partie de la recherche internationale. Dans ce cas, l'examineur devrait tenir compte des domaines de recherche et des documents cités afin de déterminer s'ils sont pertinents et s'ils contribuent à déterminer quels sont les bases de données, les classifications ou les termes techniques permettant d'améliorer la qualité de la recherche internationale.~~

15.17A Lorsque la recherche antérieure a été effectuée par une autre administration chargée de la recherche internationale ou par un office autre que celui qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'administration peut prendre en compte ces résultats. “Prendre en considération ces résultats” signifie dans le cas présent trouver un réel intérêt dans ces résultats dans la mesure où la recherche antérieure peut être considérée comme représentant au moins une partie de la recherche internationale. Dans ce cas, l'examineur devrait tenir compte des domaines de recherche et des documents cités afin de déterminer s'ils sont pertinents et s'ils contribuent à déterminer quels sont les bases de données, les classifications ou les termes techniques permettant d'améliorer la qualité de la recherche internationale.

Règles 16.3, 23bis.2) and 41.2

15.17B Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures à l'égard desquelles une recherche antérieure a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale ou par l'office qui agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale déposées, l'administration chargée de la recherche internationale, dans la mesure du possible, doit prendre en considération les résultats de ladite recherche antérieure pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite, même lorsque le déposant ne l'a pas demandé (règle 41.2.a)).

15.17C Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures déposées auprès de l'office agissant en qualité d'office récepteur et

que ledit office a effectué antérieurement une recherche ou un classement à l'égard d'une telle demande antérieure et que cet office récepteur a transmis à l'administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche antérieure ou de tout classement, conformément à la règle 23bis.2.a) ou b), ou lorsqu'une telle copie est déjà à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, cette administration peut prendre en considération ces résultats lors de l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite (règle 41.2.b)).

Règle 43.5.cb) à e); Instruction administrative 507.g)

15.69 Afin de prévenir toute augmentation inutile des frais, l'examineur ne retiendra pas plus de documents qu'il n'est nécessaire et, à cet effet, lorsqu'il existe plusieurs documents de même pertinence, il évitera en règle générale d'en citer plus d'un dans le rapport de recherche internationale. S'il existe dans un dossier de recherche plus d'un membre de la même famille de brevets, l'examineur, en sélectionnant ceux devant être cités, tiendra compte de la facilité qu'offre l'emploi d'une langue déterminée et citera (ou tout au moins prendra en considération) de préférence les documents établis dans la langue de la demande internationale. Il conviendra aussi de tenir compte du fait que les offices désignés pourraient avoir à traduire les documents cités. L'examineur devra donc, dans la mesure du possible, indiquer avec précision la partie ou le passage pertinent d'un document cité, par exemple en signalant aussi la page et le paragraphe ou les lignes où figure le passage en question. Lorsque le document cité est un document de brevets rédigé dans une autre langue que l'anglais et qu'un autre membre de la même famille de brevets est disponible en anglais, l'examineur doit, de préférence, indiquer également la partie ou le passage correspondant du membre de la famille de brevets en anglais.

Demande de recherche internationale supplémentaire

Règles 45bis.1, 45bis.4

15.78 Si le déposant souhaite qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée, il doit présenter une demande à cet effet au Bureau international dans un délai de 19-22 mois à compter de la date de priorité et payer les taxes correspondantes dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande. La demande de recherche internationale supplémentaire est généralement présentée après que le déposant a examiné le rapport de recherche internationale principale, mais cela n'est pas une obligation.

16.64 Certains points d'ordre général sont à noter :

Règle 33.1

a) les documents retenus pour être cités doivent faire partie de l'état de la technique qui est le plus proche de l'invention du déposant. Le chevauchement des enseignements résultant de la citation de multiples documents illustrant les mêmes éléments inventifs doit être réduit au minimum (voir les paragraphes 15.67 et 15.69);

b) lors de la citation d'un document, l'examineur doit clairement indiquer les parties et les pages précises qui en sont les plus pertinentes (voir le paragraphe 15.69). Lorsque le document cité est un document de brevets rédigé dans une autre langue que l'anglais et qu'un autre membre de la même famille de brevets est disponible en anglais, l'examineur doit, de préférence, indiquer également la partie ou le passage correspondant du membre de la famille de brevets en anglais. Ce faisant, l'examineur ne doit pas indiquer le membre de la famille de brevets en anglais comme une citation distincte, mais y faire référence de manière succincte et en indiquer la partie ou le passage pertinent au lieu et place des indications relatives à une partie ou un passage particulier du document cité.

c) Dans le cas des recherches internationales supplémentaires, l'examineur ne doit pas inclure dans le rapport la citation de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, sauf lorsque ce document doit être cité en rapport avec d'autres documents

qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale. Comme la recherche supplémentaire vise à compléter la recherche internationale principale plutôt qu'à faire un réexamen, il conviendrait d'éviter d'inclure ces citations et d'en réexaminer la pertinence. En général, une citation de la sorte est incluse lorsqu'il est nécessaire de citer le document avec la catégorie "Y" (voir le paragraphe 16.68) pour indiquer une absence d'activité inventive lorsque la divulgation du document a lieu en même temps qu'une citation nouvellement découverte, en plus de toute absence d'activité inventive indiquée dans le rapport de recherche internationale principale. Néanmoins, il peut être utile de citer à nouveau un document lorsque le rapport de recherche internationale principale omet clairement de reconnaître la pertinence d'un document, par exemple dans le cas où le premier examinateur se fondait sur un abrégé ou une traduction automatique car il ne comprenait pas la langue originale du document.

– *Documents de brevet éventuellement contradictoires*

Instruction administrative 507.b)

16.73 Tout document de brevet portant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche mais publié à la date du dépôt ou après cette date et dont le contenu ferait partie de l'état de la technique pertinent pour la détermination de la nouveauté (article 33.2) est signalé par la lettre "E" (voir l'instruction administrative 507.b) et la règle 33.1.c)). Il est fait une exception pour les documents de brevet se fondant sur la priorité en question. Dans l'intérêt des États membres dont la législation nationale autorise la combinaison de documents signalés par la lettre "E" cités aux fins de la détermination de l'activité inventive, la catégorie "E" peut être accompagnée de l'une des catégories "X", "Y" ou "A".

16.78A La citation d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série doit être effectuée conformément à la norme ST.14 de l'OMPI ; elle doit comprendre les informations suivantes:

i) le nom de l'auteur (en lettres majuscules). En cas de pluralité d'auteurs, il convient d'indiquer tous les noms indiqués ou, le cas échéant, le nom du premier auteur suivant de "et al.";

ii) le titre de l'article (sous une forme abrégée ou tronquée, selon qu'il convient) dans le périodique ou l'autre publication en série;

iii) le titre du périodique ou de l'autre publication en série (des abréviations conformes à la pratique internationale généralement admise peuvent être utilisées);

iv) l'endroit, dans le périodique ou l'autre publication en série, en indiquant la date de publication au moyen de quatre chiffres pour représenter l'année, le numéro ou fascicule, la pagination de l'article (lorsque l'année, le mois et le quantième sont connus, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la norme ST.2 de l'OMPI);

v) s'ils sont disponibles, l'identificateur normalisé et le numéro attribué au document, par exemple ISBN 2-7654-0537, ISSN 1045-1064. Il convient de noter que ces numéros peuvent être différents pour un même titre selon qu'il s'agit de la version imprimée ou de la version électronique.

vi) le cas échéant, les passages pertinents de l'article ou les figures pertinentes des dessins.

16.78B Pour les citations de la littérature non brevet dans une autre langue que l'anglais, la référence originale (dans une autre langue que l'anglais) devrait être incluse, lorsque cela est techniquement possible, suivie d'une traduction officielle en anglais, s'il en existe une et si celle-ci est disponible, entre parenthèses. Aux fins de la présente norme, on entend par "traduction officielle" une traduction existante en anglais du nom ou du titre dans la langue

officielle, provenant de la même source que la citation et utile pour l'identification et la recherche du document pertinent. Si une traduction officielle en anglais n'est pas disponible pour certains éléments de la citation originale, une traduction officieuse peut être fournie pour ces éléments après tous les éléments de la traduction officielle éventuelle. Toute traduction officieuse devrait être précédée des termes "non-official translation".

16.78C Des exemples illustrant la façon d'indiquer les documents cités dans le rapport de recherche internationale dans les situations décrites ci-dessus figurent dans la norme ST. 14 de l'OMPI.

Règles 43.5.e), 70.7.b); Instruction administrative 604

17.43 Les explications doivent indiquer clairement, en se référant aux documents cités, les raisons qui conduisent à conclure qu'il est ou n'est pas satisfait à tel ou tel des critères considérés. Si les documents cités ne contiennent que certains passages pertinents ou particulièrement pertinents, l'examineur devra signaler ces passages, en indiquant par exemple la page, la colonne ou les lignes qui les contiennent. Lorsque le document de brevets est rédigé dans une autre langue que l'anglais, l'examineur doit, de préférence, indiquer également la partie ou le passage correspondant de cet autre membre de la famille de brevets en anglais si un tel membre est disponible.

[Fin de l'annexe IV et de la circulaire]